

# CRAFT

Code pour l'atténuation des Risques dans l'Activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent

## Version 1.0

*« Brouillon pour la première concertation publique »*

Version officielle : anglais<sup>1</sup>  
26 février 2018

**Période de commentaires et de consultations pour les parties prenantes:  
26 février - 26 avril 2018**

Ce document a été développé par le comité des standards de l'ARM, dans le cadre du projet CAPAZ (financé par l'EPRM et mis en œuvre par l'ARM et RESOLVE) et par le Comité du standard du CRAFT mis en place par l'ARM, avec le soutien du Comité consultatif du CRAFT réuni par RESOLVE.

L'Alliance pour une mine responsable (ARM) est en charge du maintien de le Code.

Le Code CRAFT est publié sous licence « Creative Commons Attribution – Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International ».  
(<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>)

Le contenu des références explicites ou implicites tiré d'autres sources reste soumis aux droits d'auteur des sources respectives.

Contact pour les commentaires: [standards@responsiblemines.org](mailto:standards@responsiblemines.org)

Pour plus d'informations sur le processus de consultation et le processus de développement de Code:

<http://www.responsiblemines.org/craftconsultation/>

<http://www.responsiblemines.org/en/our-work/standards-and-certification/craft/>

<sup>1</sup> Dans le cas où des incohérences existent entre les versions, veuillez vous référer à la version officielle : anglais, version numéro 1.0. Sera approuvée après la période de concertation.

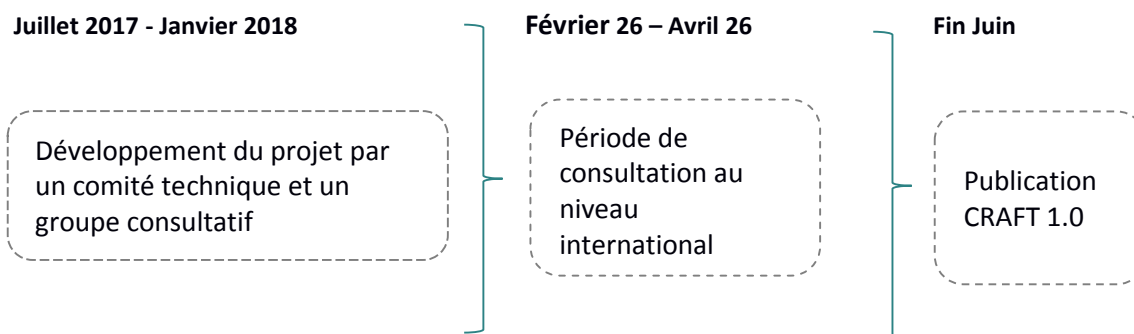
## Objetif de la concertation publique

La version préliminaire du code CRAFT a été élaborée grâce aux orientations des représentants des standards et systèmes d'approvisionnement responsable, des mineurs artisanaux et à petite échelle, des ONG qui travaillent avec le secteur et des entreprises qui recherchent des outils de diligence raisonnable pour permettre un meilleur approvisionnement provenant de la Mine Artisanale et à Petite Échelle (MAPE). Actuellement, ARM recueille le maximum de commentaires possibles auprès des personnes intéressées au niveau international pour comprendre toutes les préoccupations et pouvoir compter sur vos retours afin de maximiser l'accès et l'impact de cet outil.

## Participation des parties prenantes

Toutes les parties prenantes peuvent participer à la construction et à l'affinage du CRAFT, car il s'agit d'un processus ouvert et public. Tous, des mineurs aux acheteurs et intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement en or, ainsi que les fonctionnaires publics, agents gouvernementaux, la société civile, les organismes établissant des standards, les réseaux de soutien à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peuvent participer de diverses manières dans ce processus de consultation.

Les commentaires sont les bienvenus à tout moment du processus de consultation du **26 février au 26 avril 2018**.



## Comment commenter le code CRAFT ?

Étape 1) Réviser le contexte et le document

- Le code peut être consulté sur [le site Web du projet](#).
- Pour plus d'informations, y compris sur les objectifs du code CRAFT, nous vous invitons à consulter une fiche d'information; des versions adaptées sont disponibles pour les mineurs ([EN](#), [FR](#), [ESP](#)), les acheteurs ([EN](#), [FR](#), [ESP](#)) ou pour les parties prenantes du gouvernement et de la société civile ([EN](#), [FR](#), [ESP](#)).
- [Une présentation introductive](#) et de narrative est également disponible; qui reprend l'essence du code CRAFT et offre un aperçu général de la structure du code.

Étape 2) Commenter

Il y a trois possibilités pour nous envoyer vos commentaires sur le Code CRAFT:

- Intégrer vos commentaires et les révisions suggérées directement dans ce document (utilisez l'option de contrôle des changements) et renvoyez-le nous à [standards@minasresponsables.org](mailto:standards@minasresponsables.org) avec le formulaire ci-dessous.

CRAFT – Code pour l’atténuation des Risques dans l’Activité minière artisanale et à petite échelle, s’engageant dans un commerce formel et transparent – Version 1.0 – Brouillon pour la première étape de concertation publique

- Une deuxième option consiste à remplir le formulaire en ligne indiqué qui détaille les questions prioritaires pour recevoir [les commentaires des mineurs](#), [des acheteurs nationaux / internationaux](#) ou [des gouvernements / acteurs de la société civile](#).
- De plus, vous pouvez toujours faire plus de commentaires en utilisant le [formulaire de commentaire](#) ou par courrier électronique.

### Formulaire d'envoi de commentaires

Remplissez le formulaire suivant avant de commenter le document ou d'envoyer des commentaires par courrier électronique:

<b>Nom:</b>	
<b>Courrier électronique:</b>	
<b>Nom de l'organisation que vous représentez:</b>	
<b>Pays:</b>	
<b>Cochez cette case si vous souhaitez que vos commentaires soient considérés comme anonymes</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Cochez ici si vous souhaitez recevoir des informations sur le développement du Code CRAFT</b>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez besoin de plus d'informations avant de commenter ce document, n'hésitez pas à contacter [standards@minasresponsables.org](mailto:standards@minasresponsables.org)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
Bref résumé introductif du CRAFT.....	6
Définitions et conventions.....	8
<i>Conventions relatives au texte du CRAFT .....</i>	<i>8</i>
<i>Termes ayant une signification particulière dans le contexte du CRAFT.....</i>	<i>8</i>
<i>Sigles.....</i>	<i>9</i>
<b>MODULE 1 : PÉRIMÈTRE D’ACTION ET AFFILIATION .....</b>	<b>10</b>
Introduction.....	10
Périmètre d’action géographique .....	11
Périmètre d’action organisationnel.....	11
Périmètre du produit.....	13
Chaîne d’approvisionnement interne.....	13
Point d’assurance .....	13
Rejoindre un système CRAFT.....	14
<i>Statut d’aspirant.....</i>	<i>14</i>
<i>Statut de candidat : affiliation conditionnelle .....</i>	<i>15</i>
<i>Statut d’affilié : Affiliation définitive initiale.....</i>	<i>16</i>
<i>Statut d’affilié : Renouvellement de l’affiliation définitive.....</i>	<i>18</i>
Rapports CRAFT .....	18
Indicateurs de performance des PMA.....	20
<b>MODULE 2 : LÉGITIMITÉ DU PMA .....</b>	<b>22</b>
<b>MODULE 3 : « RISQUES DE L’ANNEXE II » QUI REQUIÈRENT UN DÉSENGAGEMENT IMMÉDIAT .....</b>	<b>26</b>
Préface.....	26
Exigences .....	26
<b>MODULE 4 : « RISQUES DE L’ANNEXE II » QUI REQUIÈRENT UN DÉSENGAGEMENT APRÈS MESURES D’ATTÉNUATION INFRUCTUEUSES .....</b>	<b>40</b>
Préface.....	40
Exigences .....	40
<b>MODULE 5 : RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L’ANNEXE II DE L’OCDE » QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS.....</b>	<b>54</b>
Préface.....	54
Exigences .....	55
<b>MODULE 6 : RISQUES MOYENS QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS .....</b>	<b>77</b>
<b>MODULE 7 : RISQUES FAIBLES QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS.....</b>	<b>77</b>
<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>79</b>
Annexe 1 : Modules et étapes d’affiliation .....	79
Annexe 2 : À propos de la structure des exigences du le Code .....	81

## INTRODUCTION

---

Depuis 2008, on peut voir émerger un solide ensemble de cadres normatifs applicables pour l’étain, le tungstène, le tantale et l’or provenant de zones de conflit ou à haut risque. Le Guide sur le devoir de diligence (GDD) de l’OCDE, le Dodd-Frank Act aux États-Unis et les réglementations récentes de l’Union Européenne relatives aux minerais provenant de zones de conflit encouragent ou exigent des acteurs en aval une meilleure compréhension et un effort pour atténuer les risques au sein de leurs chaînes d’approvisionnement, ainsi que le développement de procédures de conformité, de protocoles pour l’exercice du devoir de diligence fondé sur les risques, de chaînes de responsabilité et de systèmes de traçabilité.

La chaîne d’approvisionnement en or, tout particulièrement dans le cas de l’activité minière artisanale et à petite échelle (AMAPE), est très complexe, et les points d’étranglement ne sont pas clairement déterminés par la technologie. Des chaînes d’approvisionnement complexes requièrent un exercice du devoir de diligence complexe et donc coûteux. La situation est exacerbée par les risques légaux et en termes de réputation que représente un approvisionnement à partir de mines de l’AMAPE légitimes mais encore bien souvent informelles. C’est pourquoi de nombreux acteurs en aval de la chaîne d’approvisionnement sont finalement peu disposés à s’approvisionner en or de l’AMAPE ou à l’accepter dans leur chaîne d’approvisionnement. Cependant, cette réaction logique de beaucoup d’entreprises consistant à éviter l’approvisionnement en or provenant de l’AMAPE participe à marginaliser plus encore le secteur de l’AMAPE et à en faire une proie de choix pour les acteurs illégaux des chaînes d’approvisionnement.

Pour faire face à cette situation critique, l’Alliance pour une mine responsable (ARM) et RESOLVE, avec le financement initial de l’Alliance européenne pour des minerais responsables (EPRM) ont décidé en 2016 de développer sous licence libre une norme d’entrée sur le marché, permettant aux producteurs d’or de l’AMAPE conformes aux principes de l’OCDE d’accéder à des chaînes d’approvisionnement légales le plus tôt possible dans leur développement.

Le **Code pour l’atténuation des Risques dans l’AMAPE, Formant des chaînes d’approvisionnement Transparentes et légales – CRAFT<sup>2</sup>** (le présent document) se veut un outil au service de l’AMAPE et de l’industrie prouvant qu’il est possible de vendre et de s’approvisionner en or en conformité avec le GDD de l’OCDE et les législations dérivant du GDD. Il prétend par ailleurs apporter des réponses aux défis relatifs à la réputation des chaînes d’approvisionnement responsables.

Le CRAFT vise à soutenir l’engagement des entreprises en aval de l’industrie de l’or auprès des producteurs d’or provenant de l’AMAPE afin d’atténuer les risques du GDD de l’OCDE (auxquels on se réfère généralement en tant que « risques de l’Annexe II »). Le CRAFT est censé soutenir les efforts des producteurs d’or légitimes du secteur de l’AMAPE pour vendre leur production dans des chaînes d’approvisionnement formelles, et inversement, d’aider les acteurs en aval de la chaîne d’approvisionnement à s’engager avec les producteurs de l’AMAPE. L’objectif général de la norme est de promouvoir le développement durable de l’AMAPE au niveau social, environnemental et économique, en encourageant sa mise en conformité démontrable avec les exigences du devoir de diligence, en tant qu’outil pouvant générer un impact de développement positif pour les producteurs d’or de l’AMAPE. Le CRAFT se veut être un outil principalement pour les mineurs, qui leur permettra de comprendre et de respecter les attentes du marché ainsi que la nécessité du devoir de diligence.

Afin d’inclure la grande diversité des formes d’organisation des producteurs en amont, des cadres légaux gouvernementaux et des scénarios possibles d’utilisation, le CRAFT est développé d’emblée sous les termes de la **licence libre Creative Commons (CC)**.<sup>3</sup> En tant que norme de licence libre, le CRAFT peut être utilisé aussi bien par tout producteur d’or de l’AMAPE que par des modèles variés d’approvisionnement, des programmes de développement de l’AMAPE ou des politiques d’entreprise des acteurs de la chaîne d’approvisionnement liés à l’AMAPE, c’est-à-dire par n’importe quel système de chaîne d’approvisionnement. Les systèmes de

<sup>2</sup> La forme écrite de l’acronyme pour le « *Code pour l’atténuation des Risques...* » est « CRAFT ». Lorsqu’il est nécessaire d’améliorer la clarté, en particulier à l’oral, le pléonasse « Code CRAFT » peut être utilisé, pour différencier le sigle du mot en anglais « craft ».

<sup>3</sup> La licence *Creative Commons Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0* (CC-BY-SA), largement répandue : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/deed.fr>

chaîne d’approvisionnement qui intègrent et utilisent le CRAFT pour s’approvisionner en or provenant de l’AMAPE ou pour soutenir le développement de l’AMAPE sont appelés **Systèmes CRAFT**.

Selon les termes de la licence libre CC du CRAFT, l’entité chargée du maintien de la norme n’a aucun contrôle sur qui l’utilise, dans quel but et sous quelles conditions. Le CRAFT est donc limité quant à sa capacité à définir des exigences liées aux systèmes CRAFT, sauf en ce qui concerne la façon d’interagir des producteurs affiliés à la norme avec le système CRAFT auquel ils sont affiliés. Cependant, *les systèmes CRAFT sont supposés soutenir les producteurs de l’AMAPE dans leurs efforts pour respecter les exigences du CRAFT et pour améliorer leurs opérations.*

Une licence libre implique également que la recommandation d’une procédure de certification exclusive est impossible. De nombreuses manières non-exclusives de définir le respect de la norme peuvent coexister, tels que les modèles d’assurance déjà existants des initiatives de chaîne d’approvisionnement ou les procédures d’exercice du devoir de diligence des opérateurs de la chaîne d’approvisionnement, etc. Cela évite d’emblée le risque de voir le CRAFT devenir un nouveau « fardeau d’audit ».

La licence libre CC permet également à d’autres organisations ou initiatives de la chaîne d’approvisionnement d’ajuster le CRAFT à leurs besoins et leur contexte d’opération, et même de voir à tout moment ces ramifications (ou pour le moins leurs avancées positives) fusionner de nouveau avec la base initiale du CRAFT, en tant que participation au futur développement de la norme.

## **Bref résumé introductif du CRAFT**

Le CRAFT est une norme de performance progressive pour les producteurs d’or de l’AMAPE. Son périmètre d’action géographique est mondial, son périmètre d’action organisationnel couvre l’ensemble des configurations possibles de groupes de mineurs de l’AMAPE, basés sur la production (en tant qu’individus ou entités), et peut inclure les collecteurs locaux ou nationaux si ceux-ci, conjointement avec les mineurs, constituent un groupe de la chaîne d’approvisionnement. Le périmètre organisationnel est appelé « **Producteur de minerais de l’AMAPE** » (PMA)

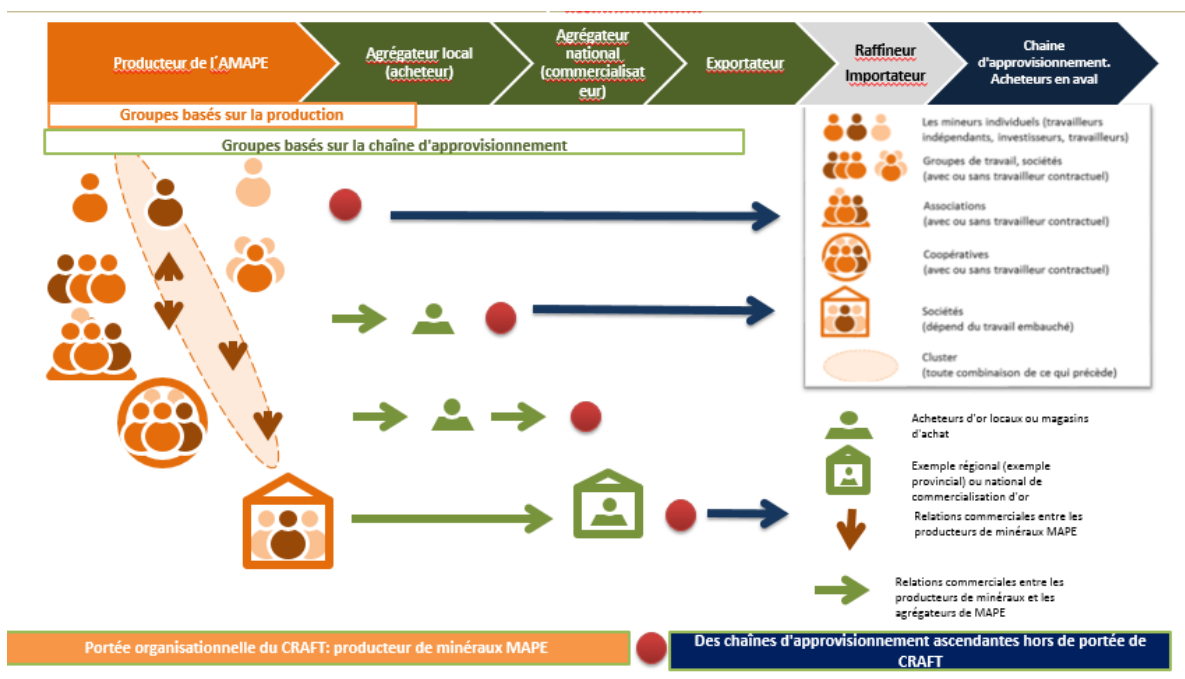


Figure 1 : Le périmètre organisationnel du CRAFT inclut les mineurs et éventuellement les groupeurs en amont de la chaîne d’approvisionnement, jusqu’au niveau (point rouge, point d’assurance) où l’or entre dans la chaîne d’approvisionnement en aval du périmètre d’action du CRAFT.

Le CRAFT est structuré en Modules, dans l’ordre selon lequel les PMA sont supposé respecter les exigences. Le classement des exigences au sein des modules répond au Programme de durabilité pour les ressources minières (Kickler&Franken 2017).

Le CRAFT est étroitement lié dans sa structure au GDD de l’OCDE (OCDE 2016b), en particulier pour les « risques de l’Annexe II » du GDD :

- **Module 1** : périmètre d’action et affiliation
- **Module 2** : légitimité de l’AMAPE
- **Module 3** : « risques de l’Annexe II » qui requièrent un désengagement immédiat (le Module 3 définit des critères de respect et non-respect)
- **Module 4** : « risques de l’Annexe II » qui requièrent un désengagement après mesures d’atténuation infructueuses (le Module 4 définit des critères de respect, non-respect ou progression satisfaisante)
- **Module 5** : risques importants « non-inclus dans l’Annexe II de l’OCDE » qui requièrent des améliorations (le Module 5 ne définit que des critères de progression : risque contrôlé ou processus d’atténuation en progression)

Des modules additionnels seront développés dans les futures versions du CRAFT :

- Module 6 : risques moyens qui requièrent des améliorations (non inclus dans la version 1.0)
- Module 7 : risques faibles qui requièrent des améliorations (non inclus dans la version 1.0)

Les PMA qui souhaitent rejoindre un système CRAFT (ce qui est équivalent aux systèmes CRAFT qui souhaitent s’engager auprès de PMA) doivent le faire selon une approche pas à pas :

1. **Statut d’aspirant** : le PMA qui rentre dans le périmètre d’action du CRAFT peut présenter sa candidature en fournissant toutes les informations requises par le Module 1 et obtiendra le statut d’aspirant.

À ce niveau, le PMA pourra commencer à recevoir le soutien du système CRAFT, qui l’orientera dans le processus de respect du CRAFT.

2. **Statut de candidat** : le PMA aspirant obtiendra le statut de candidat lorsque : il peut prouver ou fournir des preuves crédibles de sa légitimité (Module 2) ; il peut réaliser une déclaration vérifiable selon laquelle il est raisonnable de croire qu’aucun des risques de l’Annexe II qui requièrent un désengagement immédiat des acheteurs n’existent (Module 3) ; et il a évalué les risques de l’Annexe II qui requièrent un désengagement après mesures d’atténuation infructueuses (Module 4).

Avec le statut de candidat, le PMA peut déjà s’engager sur les marchés formels, et inversement les acteurs de la chaîne d’approvisionnement qui souhaitent s’approvisionner avec un PMA conforme au GDD de l’OCDE pourront s’engager sous conditions auprès du PMA.

3. **Statut d’affilié** : les PMA candidats qui peuvent réaliser, dans les 6 mois suivant l’engagement avec un acteur de la chaîne d’approvisionnement pour la fourniture de minerais (par exemple un acheteur), une déclaration vérifiable selon laquelle tous les risques de l’Annexe II couverts par le Module 4 sont contrôlés ou progressent vers une atténuation mesurable et vérifiable, obtiendront le statut d’affilié.

Avec le statut d’affilié, le PMA peut poursuivre les relations commerciales sur les marchés formels, et inversement les acteurs de la chaîne d’approvisionnement qui souhaitent s’approvisionner avec un PMA conforme au GDD de l’OCDE pourront s’engager définitivement auprès du PMA.

Périodiquement (au moins une fois par an), le PMA affilié devra ré-évaluer l’ensemble des risques de l’Annexe II (Modules 3 et 4) et réaliser une déclaration vérifiable sur la continuité de l’absence des risques couverts par le Module 3 et la continuité de l’absence ou la progression mesurable de l’atténuation des risques couverts par le Module 4. Tant que ces conditions sont respectées, le PMA peut conserver (et renouveler annuellement) son statut d’affilié.

Par ailleurs, le PMA doit périodiquement (au moins une fois par an) évaluer les risques non-inclus dans l’Annexe II et couverts par le Module 5, établir les risques prioritaires et les problématiques que les membres du PMA considèrent les plus importants à traiter, et s’engager à progresser dans leur atténuation de façon mesurable au cours de la période de déclaration annuelle à venir.

Voir l’Annexe 1 pour visualiser l’interdépendance entre les Modules et les étapes d’affiliation.

Les déclarations du PMA sont basées sur une vérification de premier ordre dans le cas des groupes basés sur la production ou de premier et second ordre pour les groupes basés sur la chaîne d’approvisionnement, lesquelles sont abordables pour un PMA. Une vérification indépendante par des tiers reste de la responsabilité des acteurs de la chaîne d’approvisionnement souhaitant s’approvisionner auprès de producteurs de l’AMAPE en conformité avec le GDD de l’OCDE. Le CRAFT n’ajoute donc pas de procédures supplémentaires de vérification (ou d’audit) mais vise à simplifier l’exercice du devoir de diligence, en limitant les efforts à la seule *vérification des déclarations vérifiables*. Les systèmes CRAFT indépendants peuvent proposer ce service de vérification.

L’idée générale du CRAFT est d’appliquer et d’adapter les logiques du Cadre en cinq étapes de l’OCDE (voir OCDE 2016b) au contexte de l’AMAPE. La décision d’un PMA d’adhérer au CRAFT et de postuler à un système CRAFT peut être vue comme l’étape 1 du Cadre : la mise en place d’un système de gestion. Le CRAFT constitue un système de gestion pour l’AMAPE, grâce à son approche structurée pour identifier et faire face aux risques. La mise en œuvre du CRAFT correspond aux étapes usuelles suivantes : évaluation des risques, atténuation des risques, vérification et remise de comptes. L’outil de gestion pour la remise de comptes est le « **rapport CRAFT** », publié périodiquement par le PMA. Pour les PMA, ces rapports CRAFT sont leur « *passport pour les marchés formels* ».

## **Définitions et conventions**

### **Conventions relatives au texte du CRAFT**

Tout le **texte obligatoire** du CRAFT apparaît en noir.

[couleur du texte du Code CRAFT]

Toutes les explications supplémentaires et les **conseils** apparaissent en gris.

[couleur du texte explicatif et des conseils]

### **Termes ayant une signification particulière dans le contexte du CRAFT**

**CRAFT** : Code pour l’atténuation des Risques dans l’AMAPE, Formant des chaînes d’approvisionnement Transparentes et légales ; le présent document.

Les termes « **en amont** » et « **en aval** » sont utilisés par rapport au point où l’or produit par l’AMAPE dans le périmètre d’action du CRAFT est vendu aux acteurs de la chaîne d’approvisionnement hors du périmètre d’action du CRAFT.

Par exemple, un affineur qui s’approvisionne depuis l’AMAPE et qui par définition du GDD de l’OCDE est une « *entreprise en amont* », se situe en aval du producteur de l’AMAPE et est donc appelé, selon la perspective du CRAFT, un opérateur en aval. Le CRAFT utilise donc les termes « amont » et « aval » différemment de l’usage qu’en fait le GDD de l’OCDE.

**Système de chaîne d’approvisionnement** : une série de règles régissant l’engagement entre les acteurs en amont et en aval de la chaîne d’approvisionnement. Il peut être établi par les acheteurs (par exemple un protocole d’exercice du devoir de diligence), par des personnes tierces indépendantes (ONG ou fournisseurs de services), par des projets, programmes ou autres.

Souvent, ces règles d’engagement consistent en l’adoption de normes et de codes.

**Système CRAFT** : un système de chaîne d’approvisionnement qui utilise ou se construit sur la base du CRAFT.

**ACHETEUR** : les acteurs de la chaîne d’approvisionnement hors du périmètre d’action du CRAFT (c’est-à-dire « en aval » dans la perspective du CRAFT), dont l’approvisionnement provient ou prévoit de provenir d’un producteur d’or de l’AMAPE dans le périmètre d’action du CRAFT, sont appelés **ACHETEURS**.

Par souci de brièveté, le terme général «Acheteurs» est utilisé dans ce document pour tous les acteurs intermédiaires répondant à la définition ci-dessus.

**AMAPE** : Activité Minière Artisanale et à Petite Echelle

**PMA** : producteur de minerais de l’AMAPE dans le périmètre organisationnel du CRAFT.

**Chaîne d’approvisionnement interne du PMA** : l’ensemble des transactions d’or et de minerai entre les mineurs et collecteurs du PMA, en amont du point où le PMA vend à l’acteur suivant en aval de la chaîne d’approvisionnement (ACHETEUR).

**Membre du PMA** : toute personne ou entité qui opère dans le périmètre organisationnel principal ou étendu du CRAFT. L’adhésion peut être formelle, de fait ou de circonstance.

## Sigles

AMAPE	Activité Minière Artisanale et à Petite Echelle
PMA	Producteur de Minerais de l’AMAPE
ARM	Alliance pour une Mine Responsable
ZCHR	Zone de Conflit ou à Haut Risque
CC	Creative Commons
CRAFT	Code pour l’atténuation des Risques dans l’AMAPE, Formant des chaînes d’approvisionnement Transparentes et Légales
GDD	Guide sur le Devoir de Diligence
ITIE (EITI en anglais)	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
EPRM	Alliance Européenne pour des Minerais Responsables
SCI	Système de Contrôle Interne
OIT	Organisation Internationale du Travail
AMG	Activité Minière à Grande échelle (terme utilisé pour se référer à l’ensemble de l’activité minière industrielle, c’est-à-dire qui n’entre pas dans le cadre de l’AMAPE)
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
EPP	Équipements de Protection Personnelle
PNUE	Programme des Nations Unies pour l’Environnement
PV	Principes Volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains

## MODULE 1 : PÉRIMÈTRE D’ACTION ET AFFILIATION

### Introduction

Le Module 1 précise le périmètre d’action du **Code CRAFT** et les exigences pour l’affiliation à un **Système CRAFT**.

**Système CRAFT** : un système de chaîne d’approvisionnement est, en termes généraux, une série de règles régissant l’engagement entre les acteurs en amont et en aval de la chaîne d’approvisionnement. Il peut être établi par les acheteurs (par exemple un protocole d’exercice du devoir de diligence), par des personnes tierces indépendantes (ONG ou fournisseurs de services), par des projets, programmes ou autres. Un système CRAFT est un système de chaîne d’approvisionnement basé sur les règles établies par le Code CRAFT.

### Différences entre le code CRAFT et les systèmes CRAFT :

Code CRAFT	Système CRAFT
Le Code CRAFT est libre et ouvert, sous licence Creative Commons CC BY-SA 4.0. Il est basé sur le GDD de l’OCDE, spécifiquement les Modules 2 à 4 du Code, relatifs aux risques de l’Annexe II du GDD.	Les systèmes CRAFT sont la mise en œuvre du CRAFT par les systèmes de chaîne d’approvisionnement pour respecter le GDD de l’OCDE et s’engager auprès des producteurs d’or de l’AMAPE. Les systèmes CRAFT (c’est-à-dire la façon d’appliquer le CRAFT) peuvent être propriétaires.
L’ARM, en tant que responsable du maintien du CRAFT, n’a aucun contrôle sur qui utilise la norme, dans quel but ou dans quelles conditions, tant que les termes de la licence libre CC BY-SA 4.0 sont respectés.	Les systèmes CRAFT peuvent être établis par les ACHETEURS (par exemple l’intégration du CRAFT dans leurs protocoles d’exercice du devoir de diligence), par des personnes tierces indépendantes (ONG ou fournisseurs de services), par des projets, programmes ou autres. Les propriétaires de systèmes CRAFT possèdent le contrôle total de leur système.
Le CRAFT est un document de norme générique qui établit les exigences et propose une orientation.	Chaque système CRAFT établit les formulaires et les procédures considérés comme étant nécessaires à la mise en œuvre du CRAFT.
Ne spécifie pas comment doit être réalisé le rapport CRAFT (voir plus bas).	Soutient les PMA ayant un statut « d’aspirant » ou supérieur (voir plus bas) dans les tâches de préparation des rapports CRAFT.
La norme ne définit pas de procédure de certification.	Les systèmes CRAFT n’ont pas d’obligation d’exercer le devoir de diligence ou de vérifier le contenu des rapports CRAFT. Cependant, les systèmes CRAFT peuvent réaliser l’exercice du devoir de diligence et peuvent faire vérifier par un tiers s’ils le jugent opportun.
Peut définir des règles basiques et émettre des recommandations pour les systèmes CRAFT afin d’assurer la compatibilité entre les systèmes CRAFT (voir la colonne de droite).	Exemple : les systèmes CRAFT sont supposés tenir à jour une liste publique des PMA participant actuellement à leur système, en les différenciant au moins selon leur statut (i) d’aspirant, (ii) de candidat et (iii) d’affilié.

## Périmètre d’action géographique

<p>Le CRAFT a un périmètre d’action mondial, sans exclusion de zones.</p>	<p><b>Orientation :</b> cette version du CRAFT vise à constituer une « base » applicable mondialement. Pour des contextes nationaux spécifiques, certaines exigences du CRAFT (version de base du code) peuvent s’avérer trop « génériques », en particulier dans des pays où le cadre légal et les réglementations relatives à l’AMAPE sont instaurées et pleinement opérationnelles. Le caractère « libre et ouvert » du CRAFT permet à d’autres initiatives de « ramifier » ou de « bifurquer » (« branch » ou « fork » en anglais)<sup>4</sup> les exigences de la version de base selon les besoins pour constituer des versions nationales localisées.</p>
---	--

## Périmètre d’action organisationnel

<p>Le périmètre organisationnel du CRAFT est le niveau du <b>Producteur de minerais de l’AMAPE (PMA)</b><sup>5</sup>, qui peut comprendre toute structure organisationnelle de fait ou formellement constituée de producteurs et éventuellement de collecteurs de produits de l’AMAPE (or) qui opèrent dans un même pays. Les <b>membres</b> du PMA sont toutes les personnes et entités qui travaillent dans le périmètre organisationnel.</p>	<p><b>Orientation :</b> le CRAFT n’est pas prescriptif quant à l’exigence d’une structure organisationnelle spécifique formellement établie. Le périmètre d’action se limite à un seul pays, puisque l’établissement d’une structure organisationnelle « multinationale » n’est pas une caractéristique typique de l’AMAPE (voir définition plus bas). L’adhésion au PMA est fonctionnelle et non administrative, c’est-à-dire que si un individu mineur fait partie d’un groupe qui vend son minerai à une association affiliée à une installation de traitement qui à son tour vend l’or à un négociant local, alors cet individu est un « membre », en tant que partie du périmètre organisationnel, même sans le savoir. Il n’a pas besoin de demander une adhésion.</p>
<p>Le <b>périmètre organisationnel principal</b> comprend les groupes de <i>membres du PMA</i> basés sur la production, impliqués dans les opérations d’AMAPE du PMA (les « mineurs », c’est-à-dire les individus, groupes familiaux, associatifs, coopératifs ou corporatifs, ainsi que les groupes hétérogènes de ces derniers cas, incluant l’ensemble des hommes et femmes</p>	<p><b>Orientation :</b> le CRAFT utilise la définition de l’AMAPE de l’OCDE. <i>Activité minière artisanale et à petite échelle (AMAPE) – exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d’exploration, d’extraction, de transformation et de transport. Il s’agit en général d’exploitations à faible intensité de capital utilisant des technologies à forte intensité de main-</i></p>

<sup>4</sup> « Branch » et « fork » sont des termes largement utilisés dans le développement libre. Ils se réfèrent au développement parallèle et parfois même synchronisé de versions visant des objectifs différents. Il est recommandé aux personnes assurant le maintien de versions « fork » du CRAFT d’adopter ou d’adapter les procédures d’établissement des normes mises en œuvre par les responsables du maintien de la version de base, en fonction des besoins correspondants à leur objectif.

<sup>5</sup> Le terme « OMAPE » (Organisation minière artisanale et à petite échelle) est largement accepté et compris pour se référer à toute sorte de configuration de structure d’AMAPE. Cependant, ce terme est utilisé dans d’autres normes et désigne principalement les groupes organisés formellement constitués. Cela peut prêter à confusion et le périmètre d’action organisationnel du CRAFT est plus large. C’est pourquoi le CRAFT utilise intentionnellement un terme différent.

<p>impliqués directement<sup>6</sup> ou indirectement<sup>7</sup> dans la production de minerais).</p> <p>Pour faire simple, on peut distinguer trois types d’organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Individus</li> <li>• Groupes (groupes familiaux, partenariats, associations, coopératives, entreprises, etc.)<sup>8</sup></li> <li>• Clusters (toute coalition d’individus et de groupes)</li> </ul>	<p><i>d’œuvre. Le terme peut désigner les orpailleurs travaillant à titre individuel ou au sein de groupes familiaux ou de partenariats, ou en tant que membres de coopératives ou d’autres types d’associations légales ou d’entreprises regroupant des centaines, voire des milliers de mineurs. Il est courant que des groupes de quatre à dix personnes, parfois constitués de membres d’une même famille, mettent les tâches en commun sur un point unique d’extraction (par exemple, percement d’une galerie). Au niveau organisationnel, il est courant de voir des groupes de 30 à 300 mineurs qui exploitent ensemble un gisement (par exemple travaillant dans différentes galeries), et mettent parfois en commun des installations de traitement. (OCDE 2016b)</i></p>
<p>Le <b>périmètre organisationnel étendu</b> peut inclure les « <b>collecteurs</b> » dans le cas de groupes basés sur la chaîne d’approvisionnement.</p> <p>Le terme PMA s’applique alors aux mineurs et aux collecteurs associés.</p>	<p><b>Orientation</b> : les collecteurs achètent l’or aux mineurs de l’AMAPE avec l’objectif de rassembler et parfois de traiter (par exemple, fondre pour obtenir du doré) les achats afin d’arriver à des lots de quantité et de qualité appropriées à la vente aux ACHETEURS.</p> <p>Les différences entre les périmètres principal et étendu sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une structure organisationnelle sans collecteurs (c’est-à-dire un groupe basé sur la production) peut postuler à un système CRAFT ;</li> <li>• une structure organisationnelle composée de mineurs et de collecteurs avec des relations commerciales internes stables (c’est-à-dire un groupe basé sur la chaîne d’approvisionnement) peut postuler à un système CRAFT ;</li> <li>• une structure organisationnelle incluant des collecteurs sans relations commerciales stables avec les mineurs (c’est-à-dire achetant aléatoirement aux mineurs) ne peut pas postuler à un système CRAFT.</li> </ul> <p>Nous nous attendons à ce que dans la plupart des cas, les acheteurs locaux (p. ex. fonderies d’or) et régionaux (p. ex. comptoirs) participeront aux PMA en tant que collecteurs. Cependant, des scénarios de PMA valides pour des groupes basés sur la chaîne d’approvisionnement existent aussi lorsque les mines de l’AMG rassemblent l’or des mineurs de l’AMAPE qui opèrent sur leurs concessions, ou lorsque les affineurs s’approvisionnent directement auprès des mines</p>

<sup>6</sup> Extraction ou traitement du minéral.

<sup>7</sup> Fourniture de services logistiques tels que le transport, l’approvisionnement en eau et en nourriture sur le site minier, et autres services associés.

<sup>8</sup> Cela inclut tout type d’ « entreprises d’exploitation EAPE" tel que défini par l’OCDE (2016b).

	de l’AMAPE. Dans de tels cas, et même si de telles entités sont liées à des entités étrangères, le périmètre organisationnel se limite aux acteurs de ces entités qui opèrent à niveau national.
--	--

## **Périmètre du produit**

Le CRAFT cherche à être applicable à toutes les mines de l’AMAPE qui produisent de l’ <b>or sous toute forme commercialisable</b> (tel que métal, doré, concentré ou minéral). Cela inclut les mines pour lesquelles l’or lui-même est un sous-produit (par exemple pour les mines de cuivre, les gravats de construction, etc.)	<b>Orientation</b> : si le PMA a été créé en conformité avec le CRAFT (c’est-à-dire qu’il a au moins le statut de candidat ; voir plus bas), le PMA peut promouvoir la vente de l’ensemble de ses produits miniers comme « provenant d’un PMA conforme au CRAFT ».
--	--

## **Chaîne d’approvisionnement interne**

La <b>chaîne d’approvisionnement interne</b> décrit le flux d’or sous toute forme (métal, doré, concentré ou minéral) depuis le mineur individuel qui l’extraie jusqu’au(x) membre(s) du PMA qui le vendent aux ACHETEURS.	<p><b>Orientation</b> : la chaîne d’approvisionnement interne est déterminée par la structure d’organisation de fait des membres du PMA. (voir les exemples ci-dessus, dans les orientations relatives à l’« adhésion »).</p> <p>La chaîne d’approvisionnement interne est comparable à ce que d’autres normes pour l’AMAPE décrivent comme un « système de production ».<sup>9</sup> La différence réside dans les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <i>systèmes de production</i> sont généralement des sous-structures d’organisations formelles (par exemple un sous-groupe au sein d’une coopérative).</li> <li>• La <i>chaîne d’approvisionnement interne</i> d’un PMA peut également être une super-structure (cluster) d’individus, d’entités formelles ou informelles avec des relations commerciales internes, mais qui est définie par le flux du produit minier descendant jusqu’au(x) membre(s) du PMA (par exemple un collecteur) qui interagit avec les ACHETEURS.</li> </ul>
--	---

## **Point d’assurance**

Le(s) membre(s) du PMA qui interagissent commercialement avec les ACHETEURS sont les derniers responsables de réaliser l’ensemble des déclarations vérifiables liées au CRAFT. Cette responsabilité peut être déléguée à, ou prise en charge par un mécanisme de soutien au producteur de l’AMAPE (tel qu’un programme ou un projet pour l’AMAPE public, privé ou de la société civile)	<b>Orientation</b> : le mécanisme d’assurance du CRAFT est constitué par les déclarations de premier ordre (par les mineurs / périmètre organisationnel principal) ou de second ordre (par les collecteurs / périmètre organisationnel étendu ou par les mécanismes de soutien au producteur de l’AMAPE, sur la base des déclarations de premier ordre de la part des mineurs) que réalise le PMA. Ces déclarations doivent être vérifiables à tout
---	---

<sup>9</sup> Par exemple les standards Fairtrade et Fairmined.

	<p>moment par des tiers via des procédures de vérification indépendantes (par exemple des audits de l’ACHETEUR ou d’autres acteurs qui souhaitent s’engager auprès du PMA).</p> <p>Les membres du PMA qui négocient l’or avec les ACHETEURS doivent s’assurer que les déclarations soient véridiques et vérifiables.</p> <p>Ce « <i>membre du PMA qui interagit commercialement avec les ACHETEURS</i> » peut être toute personne naturelle ou morale qui opère au niveau national.<sup>10</sup></p>
--	--

## **Rejoindre un système CRAFT**

Le processus d’adhésion au CRAFT ou à un système CRAFT (si un système reçoit des demandes provenant du pays où opère le PMA) est progressif. On peut s’attendre à un renforcement progressif des aspects organisationnels du PMA, de son fonctionnement en accord avec le CRAFT et de sa capacité à rassembler des informations. Cela est conforme au concept de base du devoir de diligence, compris comme un processus continu, proactif et réactif et non comme un exercice ponctuel. Il existe trois niveaux d’adhésion : aspirant, candidat et affilié.

### **Statut d’aspirant**

Le statut d’« aspirant » est strictement une question d’intention et ne dépend d’aucune déclaration vérifiable. Si un système CRAFT opère dans le pays du PMA, le statut d’aspirant lui permet de rejoindre un système CRAFT afin d’obtenir un soutien de la part de ce système. La démarche d’adhésion des PMA à un système CRAFT permet également au propriétaire du système CRAFT d’élargir ses sources d’approvisionnement en soutenant les PMA aspirants à atteindre le statut d’affilié.

<p>Pour pouvoir se présenter comme candidat et intégrer un système CRAFT, un PMA doit :</p>	
<p>1. Être un individu, groupe ou cluster qui vend les produits miniers (or sous toutes ses formes) que ce soit individuellement, collectivement ou au travers de collecteurs.</p>	
<p>2. Être en mesure de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i s’engager à réaliser des déclarations vérifiables de premier ou second ordre sous forme d’un « <b>rapport CRAFT</b> » quant aux circonstances de la production (extraction, traitement et commerce en interne) de l’or sous toute forme commercialisable et</li> <li>ii s’engager en ce qui concerne l’atténuation des risques.</li> </ul>	<p><b>Orientation :</b> l’instrument du CRAFT par lequel le PMA réalise les déclarations vérifiables de premier ou second ordre est le « rapport CRAFT ». Il s’agit d’une « déclaration de premier ordre » si le PMA est constitué uniquement de mineurs (les mineurs déclarent comment ils opèrent c’est-à-dire comment ils produisent l’or) ou d’une « déclaration de second ordre » si le PMA est constitué de mineurs et de collecteurs et le collecteur déclare comment il opère et comment opèrent ses fournisseurs.</p>
<p>3. Être (ou être en capacité de désigner) la personne responsable qui supervisera, gèrera et communiquera tous les aspects relatifs au CRAFT.</p>	<p><b>Orientation :</b> voir plus haut : point d’assurance. La personne responsable sera généralement le membre qui interagit commercialement avec les</p>

<sup>10</sup> Cela s’applique également si un collecteur, en tant que « *membre du PMA qui interagit commercialement avec les ACHETEURS* » est lié à des entités étrangères.

<p>Pour obtenir le statut de candidat et au-delà, la personne responsable sera chargée de réaliser les déclarations vérifiables de premier ou second ordre, de s’engager à atténuer les risques et de répondre aux demandes de conseil vis-à-vis de la conformité (vérification, suivi, assurance, certification, devoir de diligence, etc.).</p>	<p>ACHETEURS. Si plusieurs membres interagissent commercialement avec les ACHETEURS, il s’agira en général de leur représentant.</p> <p>Le rôle de personne responsable peut être délégué à, ou pris en charge par un mécanisme de soutien au producteur de l’AMAPE (tel qu’un programme ou projet pour l’AMAPE public, privé ou de la société civile).</p> <p>La personne responsable réalise les déclarations vérifiables de premier ou second ordre (prépare et signe le rapport CRAFT) en tant que représentant ou en représentation des acteurs de la chaîne d’approvisionnement du PMA qui vendent l’or aux ACHETEURS.</p>
---	--

Note : À ce stade, les PMA peuvent être éligibles au soutien de la part de systèmes CRAFT pour leur développement afin d’entrer en conformité avec le CRAFT.

### Statut de candidat : affiliation conditionnelle

Avec le statut de candidat, le PMA doit respecter le Module 3 du code : « *risques qui requièrent un désengagement immédiat* ». L’affiliation est conditionnée par la conformité avec le Module 4 du code : « *risques qui requièrent un désengagement après mesures d’atténuation infructueuses* ».

<p>Pour adhérer au CRAFT et postuler à un système CRAFT, le PMA doit préparer les informations fournissant une description générale de ses caractéristiques et doit présenter :</p>	
<p>1. La fiche de données du système CRAFT en indiquant pour le moins la dénomination du PMA, le ou les lieux (village, commune, province, pays), le type d’organisation, une description générale des opérations minières.</p>	<p><b>Orientation :</b> le système CRAFT doit fournir des modèles de fiches de données et de formulaires pour rassembler les informations de façon cohérente.</p> <p>Si le PMA est composé d’une seule entité formellement constituée (par exemple une coopérative), la dénomination est le nom de l’entité. Dans le cas d’un cluster, le PMA devra choisir et indiquer un nom qui l’identifiera.</p>
<p>2. Le nom et les informations de contact de la personne responsable qui supervisera, gèrera et communiquera tous les aspects relatifs au CRAFT.</p>	
<p>3. La liste de toutes les entités internes (individus, groupes familiaux, groupes de travail, partenariats, associations, coopératives, entreprises, collecteurs, etc.) qui constituent le PMA, en indiquant le nombre de mineurs pour chaque entité et le nombre total, ainsi que la capacité de production approximative.</p> <p>Les entités formellement constituées (associations, coopératives, entreprises, etc.) ainsi que les collecteurs (le cas échéant) doivent être identifiés par leur nom.</p>	<p><b>Orientation :</b> la liste doit décrire la configuration de l’organisation interne du PMA, c’est-à-dire le type d’entités internes, leur taille (nombre de membres de chacune des entités) et leur production moyenne approximative. Si c’est possible, bien que non requis pour le statut de candidat, la liste devra contenir le nom de chacun des mineurs individuellement.</p>

4. Une carte avec la situation des mines, les installations les plus importantes et les zones alentours.	<b>Orientation :</b> pour le statut de candidat, pour le moins un croquis de carte
5. La déclaration accompagnée des documents justificatifs qui démontrent la légitimité du PMA et de ses membres.	<b>Orientation :</b> voir le Module 2 du CRAFT relatif à la légitimité
6. La déclaration vérifiable de premier ou second ordre, contenue dans le « rapport CRAFT » qui couvre le Module 3, garantissant l’absence de « risques de l’Annexe II » qui requièrent le désengagement immédiat des ACHETEURS selon le GDD de l’OCDE, c’est-à-dire les risques qui empêcheraient d’emblée les ACHETEURS d’engager une relation commerciale.	<b>Orientation :</b> voir le Module 3 du CRAFT relatif aux exigences liées aux « risques de l’Annexe II » qui requièrent un désengagement immédiat. Les systèmes CRAFT doivent fournir des modèles pour la préparation du rapport CRAFT de façon cohérente.
7. Déclarations d’engagement du PMA à <ul style="list-style-type: none"> <li>• adopter le CRAFT comme système de gestion pour identifier et atténuer les risques liés à la chaîne d’approvisionnement et comme outil de planification pour son développement (c’est-à-dire la déclaration d’application) ;</li> <li>• réaliser une évaluation des risques conformément au Module 4 sur les « risques de l’Annexe II » qui requièrent le désengagement des ACHETEURS après mesures d’atténuation infructueuses ;</li> <li>• établir et mettre en œuvre, sous six mois après l’engagement auprès d’un ACHETEUR, un plan d’atténuation des « risques de l’Annexe II » identifiés qui requièrent le désengagement des ACHETEURS après mesures d’atténuation infructueuses (conformément au Module 4) ;</li> <li>• préparer un « rapport CRAFT » sur l’évaluation et l’atténuation des risques mentionnés ci-dessus (c’est-à-dire couvrant le Module 4) ; et</li> <li>• accepter à tout moment la vérification par un tiers, contrôlant les déclarations du (des) rapport(s) CRAFT.</li> </ul>	<b>Orientation :</b> ces engagements ont un double objectif : Ils réunissent les étapes du Cadre en cinq étapes du GDD de l’OCDE en ce qui s’en approche le plus possible dans le cas des PMA, facilitant ainsi une interface cohérente avec les systèmes ou les normes de la chaîne d’approvisionnement des entreprises en aval. Ils guident le PMA vers l’établissement d’un système de gestion pour son propre développement. Ce sont fondamentalement les mêmes étapes d’évaluation des risques (l’identification des problèmes), d’atténuation des risques (l’amélioration des conditions et des procédures) et de remise de compte périodique (les exigences de suivi et de planification pour les étapes suivantes). Le « plus haut » niveau d’exigences du CRAFT (au-delà des risques de l’Annexe II) s’attaquera aux problématiques à traiter.

Note : À ce stade, et sur la base des engagements du PMA, celui-ci pourra prétendre s’engager sur le marché formel et les ACHETEURS pourront commencer à établir des relations commerciales avec le PMA.

### Statut d’affilié : Affiliation définitive initiale

Au niveau du statut d’affilié, les PMA doivent être en conformité avec les « *risques qui requièrent un désengagement immédiat* » du Module 3 et avec les « *risques qui requièrent un désengagement après mesures d’atténuation infructueuses* » du Module 4. Il sera donc raisonnable de croire que l’ensemble des risques de l’Annexe II qui requièrent le désengagement ou la suspension de l’engagement des ACHETEURS seront soit atténués avec succès, soit sous contrôle, avec une progression satisfaisante de l’atténuation. Le PMA peut rejoindre définitivement un système CRAFT (tant que les risques de l’Annexe II ne réapparaissent pas).

Le PMA, tout au plus un an après avoir adhéré au	<b>Orientation :</b> l’affiliation définitive signifie que les
--	--

<p>CRAFT et avoir postulé à un système CRAFT et afin de pouvoir continuer dans le système CRAFT devra :</p>	<p>risques de l’Annexe II sont absents ou atténués avec succès. Il est recommandé au PMA de présenter la candidature pour l’affiliation définitive initiale dès que l’ensemble des exigences est respecté. Dans le cas où l’ensemble des risques de l’Annexe II sont absents, le PMA peut même sauter l’étape de la candidature conditionnelle.</p>
<p>1. Mettre à jour la fiche de données du système CRAFT (description des entités du PMA) ;</p>	
<p>2. Reconfirmer ou mettre à jour les informations de contact de la personne responsable ;</p>	
<p>3. Mettre à jour et compléter la liste des entités internes avec le nom, genre, site de travail et document d’identité de l’ensemble des mineurs et la capacité de production respective de chacune des entités ;</p>	
<p>4. Mettre à jour la carte des sites « à l’échelle » et ajouter une carte de flux de minerais ;</p>	<p><b>Orientation :</b> pour l’affiliation définitive initiale, la carte doit être à l’échelle (mais pas nécessairement avec une précision de géomètre sur l’ensemble du terrain).</p>
<p>5. Condition d’affiliation supplémentaire : description détaillée de la mise en place d’un système de contrôle interne (SCI) afin de garantir que l’or et le minerai commercialisé par le PMA ou ses entités proviennent exclusivement des sites miniers du PMA ;</p>	<p><b>Orientation :</b> pour l’affiliation définitive, les ACHETEURS doivent s’engager commercialement avec l’approvisionnement du PMA de façon régulière. Dans ce but le PMA doit être en mesure de réaliser la traçabilité de l’or jusqu’au point de vente.</p>
<p>6. Mettre à jour (le cas échéant) les documents qui démontrent la légitimité du PMA et de ses membres ;</p>	<p><b>Orientation :</b> voir le Module du CRAFT relatif à la légitimité</p>
<p>7. Déclaration vérifiable de premier ou second ordre incluse dans le second « rapport CRAFT » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• garantir la continuité de l’absence de risques de l’Annexe II qui requièrent un désengagement immédiat des ACHETEURS,</li> <li>• garantir que les risques de l’Annexe II qui requièrent un désengagement de l’acheteur après mesures d’atténuation infructueuses sont en cours d’atténuation et de remédiation ;</li> </ul>	<p><b>Orientation :</b> les systèmes CRAFT doivent fournir des modèles pour la préparation du rapport CRAFT de façon cohérente. Voir le Module 3 du CRAFT relatif aux exigences liées aux « risques de l’Annexe II » qui requièrent un désengagement immédiat. Voir le Module 4 du CRAFT relatif aux exigences liées aux risques qui requièrent un désengagement après mesures d’atténuation infructueuses.</p>
<p>8. Déclarations d’<b>engagement</b> du PMA à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• continuer à adopter un système de gestion (déclaration d’application) ;</li> <li>• réaliser une évaluation des risques au-delà des « risques de l’Annexe II » (« risques non-inclus dans l’Annexe II ») et définir et mettre en œuvre un "plan d’amélioration » pour atténuer les « risques non-inclus dans l’Annexe II » identifiés ;</li> <li>• préparer annuellement un « rapport CRAFT » sur l’évaluation et l’atténuation/la correction des risques ; et</li> <li>• continuer à accepter à tout moment la</li> </ul>	<p><b>Orientation :</b> le CRAFT regroupe les « risques non-inclus dans l’Annexe II » en trois catégories : risque important, moyen et faible. Les PMA doivent atténuer les risques dans cet ordre, c’est-à-dire en priorité les risques importants, puis les risques moyens et enfin les risques faibles. Dans chacune de ces catégories, les PMA sont libres d’établir les priorités pour atténuer les risques qu’ils perçoivent comme étant les plus urgents. Néanmoins, si un PMA considère un risque en particulier comme appartenant à une catégorie plus élevée que celle proposée par le CRAFT, le PMA est libre d’atténuer et de corriger en priorité</p>

<p>vérification par un tiers, contrôlant les déclarations du (des) rapport(s) CRAFT.</p>	<p>ce risque.  <b>Note d’édition</b> : la version 1 de la norme n’aborde que les risques importants (Module 5). Les risques moyens et faibles (Modules 6 et 7) seront abordés dans les versions suivantes du CRAFT.</p>
--	---

### Statut d’affilié : Renouvellement de l’affiliation définitive

<p>Pour renouveler la participation à un système CRAFT, toutes les informations et déclarations listées pour l’« affiliation définitive initiale » doivent être mises à jour annuellement et le cas échéant devront être ventilées et corrigées.</p>	<p><b>Orientation</b> : si le PMA est composé de plus d’une entité interne, en particulier si celles-ci sont de niveau technologique différent, il pourra être nécessaire de ventiler les données, l’évaluation et les plans d’amélioration.          Les systèmes CRAFT peuvent encourager les PMA à compléter la liste des entités internes avec les informations disponibles quant à la propriété effective, dans la mesure où la divulgation publique ne représente pas un risque pour la sécurité des propriétaires effectifs (par exemple en faire une cible pour le crime).</p>
<p>En plus des exigences de l’affiliation initiale et en lien avec les risques non-inclus dans l’Annexe II, le rapport CRAFT du PMA doit :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire et évaluer les résultats obtenus concernant l’atténuation et la correction des risques au cours de l’année passée (résultats du plan d’amélioration).</li> </ul>	<p><b>Orientation</b> : cette partie du rapport CRAFT devrait fournir un aperçu du respect par le PMA de ses propres engagements (voir les indicateurs de performance ci-dessous).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire les conclusions d’une évaluation actualisée des risques et mettre à jour les plans d’atténuation et de correction pour l’année à venir (les « engagements » du plan d’amélioration).</li> </ul>	<p><b>Orientation</b> : c’est l’intention de la norme que de laisser les PMA établir les priorités pour atténuer les risques qu’ils perçoivent comme étant les plus urgents. Ces priorités peuvent varier d’un PMA à l’autre.          Nous nous attendons à ce que les PMA affiliés à un système CRAFT et qui mettent en œuvre leurs plans d’amélioration reçoivent un soutien de la part des propriétaires de systèmes de chaîne d’approvisionnement et de la part de programmes de développement de l’AMAPE. C’est une opportunité pour les systèmes CRAFT de sensibiliser les mineurs sur les priorités de leur système ou du programme.</p>

### Rapports CRAFT

Le CRAFT constitue implicitement un système de gestion pour les PMA. Il est conçu pour s’aligner sur le Cadre en cinq étapes de l’OCDE dans la mesure du possible et du raisonnable pour le secteur de l’AMAPE. Les rapports CRAFT sont le principal outil de gestion et de communication de ce système de gestion.

La mise en œuvre du CRAFT sera le plus souvent une responsabilité partagée entre les PMA et les systèmes CRAFT. Alors que le PMA est toujours l’entité principale responsable de réaliser les déclarations vérifiables et d’atténuer les risques, les systèmes CRAFT ont la responsabilité de soutenir autant que possible les PMA dans leurs tâches, dans le cas où les ACHETEURS sont les propriétaires du système CRAFT. Dans tous les autres cas, les systèmes CRAFT ont la responsabilité de faciliter l’engagement des PMA avec les ACHETEURS.

Dans ce but :

- Soutien attendu par les PMA de la part des systèmes CRAFT
  - Les systèmes CRAFT doivent soutenir les PMA ayant un statut d’« aspirant » ou supérieur dans les tâches de préparation des rapports CRAFT.
  - Pour cela, les systèmes CRAFT peuvent fournir des conseils sur la façon de préparer des rapports individualisés ou peuvent proposer des modèles de rapport et des orientations supplémentaires.
  - Les systèmes CRAFT sont supposés tenir à jour une liste publique des PMA participant actuellement à leur système, en les différenciant au moins selon leur statut (i) d’aspirant, (ii) de candidat et (iii) d’affilié.
  - Les systèmes CRAFT n’ont pas d’obligation d’exercer le devoir de diligence ou de vérifier le contenu des rapports CRAFT<sup>11</sup>. Ils évaluent d’abord le statut d’affiliation d’après les rapports CRAFT disponibles dans le dossier et leur couverture (Modules CRAFT abordés), puis se chargent de vérifier les informations pour détecter des problèmes (déclarations incomplètes, frauduleuses, etc.). Cependant,
  - Les systèmes CRAFT peuvent réaliser l’exercice du devoir de diligence et peuvent faire vérifier par un tiers s’ils le jugent opportun. Là où cela sera nécessaire, le système CRAFT examinera et vérifiera les informations fournies par le PMA (les rapports CRAFT) pour s’assurer de leur exhaustivité et leur vraisemblance. Étant donné que ces services vont au-delà du périmètre d’action du CRAFT et qu’ils ne sont pas de la responsabilité de l’ACHETEUR, le coût de ces services pourra être facturé au PMA.
- Version intégrale des rapports CRAFT
  - Les rapports CRAFT en version intégrale peuvent contenir des informations confidentielles. Les rapports CRAFT en version intégrale qui doivent être fournis aux systèmes CRAFT font l’objet d’accords de confidentialité.
  - Les PMA peuvent divulguer leurs rapports CRAFT en version intégrale à toute partie et à tout moment qu’ils jugent opportun.
  - Les systèmes CRAFT ne peuvent divulguer les rapports CRAFT en version intégrale des PMA ayant le statut de candidat ou affilié qu’avec l’accord préalable et par écrit de ces derniers.
  - Pour des vérifications indépendantes par un tiers, dans le but de vérifier les déclarations de premier ou second ordre des rapports CRAFT, le rapport CRAFT en version intégrale devra toujours être divulgué à l’entité indépendante de vérification.
  - Afin de permettre la comparaison des rapports CRAFT entre les systèmes CRAFT et entre les PMA, tous les rapports CRAFT doivent contenir et indiquer :
    - les informations détaillées et les pièces justificatives (le cas échéant) relatives aux résultats de l’évaluation des risques,
    - les informations détaillées concernant le nombre et le type d’engagements d’atténuation ou d’amélioration pour la période de déclaration à venir, et
    - les informations détaillées concernant le nombre et le type d’engagements d’atténuation ou d’amélioration de la période de déclaration écoulée.
- Résumé public des rapports CRAFT

<sup>11</sup> Le cas échéant, les PMA des régions dans lesquelles aucun système CRAFT n’est présent sur le terrain devront surmonter des obstacles pour trouver un système CRAFT qui accepte leur candidature. Par ailleurs, l’un des objectifs du CRAFT est de réduire les obstacles en rendant le devoir de diligence plus aisé pour les ACHETEURS, et non pas de substituer la responsabilité des ACHETEURS dans l’exercice du devoir de diligence.

- Tout rapport CRAFT doit inclure un résumé public et non-confidentiel.
- Le rapport CRAFT résumé doit contenir pour le moins la qualification de chacune des exigences (par exemple légal, légitime, atténué, progression satisfaisante, améliorations en cours, etc., tel que spécifié pour chacune des exigences du Module 2 et suivants).
- Le rapport CRAFT résumé devra indiquer le nombre total d’engagements pour la période suivante et les résultats obtenus lors de la période précédente, en divulguant les indicateurs de performance du PMA (voir ci-dessous).
- Le rapport CRAFT résumé pourra inclure des informations détaillées non-confidentielles que le PMA considère pertinentes.

Dans les régions où n’opère aucun système CRAFT, ou dans le cas où un PMA ne souhaite pas rejoindre le système CRAFT qui opère dans sa région, les PMA peuvent mettre en œuvre le CRAFT par eux-mêmes. Dans ce but, ils peuvent publier (et faire la promotion de) leurs rapports CRAFT eux-mêmes et auto-déclarer leur statut avec la mention « indépendant » (« Aspirant indépendant », « Candidat indépendant », « Affilié indépendant »).

### **Indicateurs de performance des PMA**

Les Modules 1 et 2 du CRAFT se réfèrent aux exigences d’affiliation. Le Module 3 aborde les risques de l’Annexe II pour lesquels le GDD de l’OCDE recommande un désengagement immédiat. Jusqu’à ce stade (correspondant à un statut d’*aspirant* ou de *candidat* du PMA), la norme ne définit que des critères de respect ou de non-respect des exigences.

Une fois que le PMA a atteint le statut d’*affilié* (pas de critères de non-respect des exigences des modules 3 et 4), le caractère progressif de la norme devient prépondérant. Le Module 4 maintient certains critères de non-respect, mais se base principalement sur des critères de respect ou de progression. Le Module 5 et suivants ne proposent que des critères de progression. Des indicateurs de performance robustes évaluant la progression sont donc d’importance cruciale.

#### **Indicateur de performance 1 : engagement**

Dans leurs rapports CRAFT et sur la base de leur évaluation des risques, les PMA doivent indiquer leurs engagements d’atténuation et d’amélioration pour la période à venir. Le nombre et le type d’améliorations prévues constituent un indicateur d’amélioration de l’engagement du PMA. L’indicateur permet de comparer l’engagement du PMA avec celui d’autres PMA.

#### **Indicateur de performance 2 : conformité**

Dans leur rapport CRAFT et sur la base des auto-évaluations de premier ou de second ordre, les PMA doivent indiquer les résultats obtenus en termes d’atténuation et d’amélioration pour la période écoulée. Ces résultats peuvent être comparés avec les engagements correspondants et être utilisés comme indicateur de conformité. Respecter l’ensemble des engagements correspond à une conformité de 100%.

**Indicateur de performance 3 : crédibilité** (ne s’applique qu’aux PMA qui ont subi une vérification indépendante par un tiers)

Les déclarations vérifiables de premier ou de second ordre du PMA sont sujettes à des vérifications par des tiers (si un ACHETEUR ou leur système CRAFT le décide, dans le cadre des obligations d’exercice du devoir de diligence). Les auditeurs peuvent évaluer si les déclarations du PMA dans le rapport CRAFT reflètent de façon raisonnable la réalité du terrain. Le nombre de déclarations du rapport CRAFT que le tiers réalisant la vérification considère comme étant vraisemblablement véridiques est un indicateur de la crédibilité du PMA. Si l’ensemble des déclarations est considéré véridique lors de l’audit, la crédibilité correspondante est de 100%.

#### **Algorithme de quantification des indicateurs de performance**

Les règles pour quantifier les indicateurs de performance, garantissant la comparabilité des PMA affiliés à différents systèmes CRAFT seront établies dans les versions futures du CRAFT, à partir de l’expérience de la

CRAFT – Code pour l’atténuation des Risques dans l’Activité minière artisanale et à petite échelle, s’engageant dans un commerce formel et transparent – Version 1.0 – Brouillon pour la première étape de concertation publique

mise en œuvre de la version 1.

## MODULE 2 : LÉGITIMITÉ DU PMA

Ce module spécifie les exigences et les critères utilisés pour évaluer la légitimité en termes de légalisation et de formalisation des opérations du PMA.

<p>Un PMA peut postuler pour rejoindre un système CRAFT s’il est légitime, selon la définition de l’« AMAPE légitime » du GDD de l’OCDE.</p>	<p><i>« <b>Activité minière artisanale et à petite échelle légitime</b> : la légitimité de l’exploitation artisanale et à petite échelle est un concept difficile à définir car elle fait intervenir un certain nombre de facteurs propres à chaque situation. Aux fins du Guide de l’OCDE, est considérée comme légitime, notamment, toute exploitation artisanale ou à petite échelle qui respecte les lois applicables. Lorsque le respect du cadre légal applicable n’est pas assuré, ou en l’absence d’un tel cadre, l’appréciation de la légitimité d’une exploitation artisanale ou à petite échelle prendra en compte les efforts sincères des orpailleurs et entreprises de nature artisanale ou à petite échelle pour opérer à l’intérieur du cadre légal applicable (s’il existe) de même que leur disposition à tirer parti des possibilités de formalisation lorsque celles-ci deviennent disponibles (en gardant à l’esprit que le plus souvent les capacités, les aptitudes techniques et les ressources financières disponibles à cette fin des exploitants de mines artisanales et à petite échelle sont très limitées, voire inexistantes). ...» (OCDE 2016b).</i></p> <p>La dernière partie de cette définition de la légitimité « <i>En tout état de cause, l’exploitation artisanale et à petite échelle, comme n’importe quelle forme d’exploitation minière, ne peut être considérée comme légitime quand elle contribue à un conflit et à de graves exactions associées à l’extraction, au transport ou au négoce de minerais comme définis dans l’annexe II de ce Guide.</i> » est abordée dans le Module 3.</p>
--	---

Afin de déterminer la « légitimité », le CRAFT fait la distinction entre les différents contextes qui peuvent exister dans le pays où opère le PMA.

Pour chacun des contextes, le CRAFT fournit des critères qui permettront de déterminer si les exigences de légitimité sont respectées :

Exigence respectée	Progression vers le respect de l’exigence	Exigence non-respectée
signifie que le PMA est légitime et formel ou légal et peut être admis dans un système CRAFT.	signifie que le PMA est légitime, dans un processus de formalisation ou de légalisation et pourrait être admis dans un système CRAFT qui lui apporte un soutien à la formalisation.	signifie que dans les circonstances actuelles, le PMA ne peut pas être considéré comme étant légitime. Le PMA ne peut pas être admis dans un système CRAFT à l’heure actuelle.

### Contexte du pays, cas n° 1 :

**Un cadre légal pour l’AMAPE existe, il est mis en œuvre activement et les autorités compétentes le font respecter.**

- « existe » veut dire que l’AMAPE est prise en compte par les lois nationales et que des exigences sont établies dans les réglementations correspondantes pour la légalisation des opérations d’AMAPE.
- « mis en œuvre activement » signifie que les procédures de formalisation sont clairement définies et qu’une part significative<sup>12</sup> des opérations d’AMAPE ont obtenu un statut formel ou sont en cours de formalisation.

<sup>12</sup> Se référer aux orientations à la fin du module.

- « font respecter » veut dire que les autorités compétentes proposent les procédures de formalisation aux opérateurs de l’AMAPE qui souhaitent se formaliser et prennent des mesures contre les opérateurs qui refusent de suivre les procédures de formalisation.

Exigence respectée	Progression avancée vers le respect de l’exigence :	Exigence non-respectée
Les opérations du PMA sont légales. Le PMA est en possession des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent les opérations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA peut prouver, avec documents valables légalement à l’appui, qu’il progresse vers la légalisation de ses opérations.</li> <li>○ Les opérations du PMA sont basées sur la bonne foi : il n’existe aucune preuve montrant que les autorités compétentes ont pris des mesures contre le PMA depuis que celui-ci a commencé le processus de formalisation.</li> </ul> <p><u>Progression naissante vers le respect de l’exigence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA peut prouver, avec documents à l’appui, qu’il fait des efforts pour la légalisation de ses opérations.</li> <li>○ Les opérations du PMA sont basées sur la bonne foi : il n’existe aucune preuve montrant que les autorités compétentes ont pris des mesures contre le PMA depuis que celui-ci a commencé le processus de formalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA ne peut pas fournir de preuves des efforts réalisés pour la légalisation de ses opérations. Par exemple, le PMA ne dispose d’aucun document qui prouve la candidature ou le processus.</li> <li>○ Les opérations du PMA ne se basent pas sur la bonne foi : ses opérations continuent malgré les mesures prises par les autorités compétentes contre le PMA.</li> </ul>

**Contexte du pays, cas n° 2 :**

**Un cadre légal pour l’AMAPE existe, mais il n’est pas mis en œuvre activement ou les autorités ne le font pas respecter.**

- « existe » veut dire que l’AMAPE est prise en compte par les lois nationales et que des exigences sont établies dans les réglementations correspondantes pour la légalisation des opérations d’AMAPE.
- « n’est pas mis en œuvre activement... » signifie que les procédures de formalisation ne sont pas clairement établies ou ne sont pas à la portée des opérateurs de l’AMAPE et la formalisation n’est pas promue activement par l’État. En conséquence, une large part<sup>13</sup> des opérateurs du secteur de l’AMAPE opèrent dans le secteur informel.
- « ... ou les autorités ne le font pas respecter » veut dire que les autorités compétentes ne prennent pas de mesures ou bien qu’elles réalisent ponctuellement ou de façon répétée des opérations répressives ayant un impact à court terme, après quoi les opérations d’AMAPE reviennent à « la normale (informelle) ».

Exigence respectée	Progression vers le respect de l’exigence :	Exigence non-respectée
Les opérations du PMA sont légales. Le PMA est en possession des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent les opérations.  <u>Exigence alternative respectée :</u> ○ Le PMA peut prouver avec documents à l’appui son intention	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA déclare son intention de légaliser ses opérations conformément à la législation nationale.</li> <li>○ Le PMA maintient le dialogue avec les autorités traditionnelles et avec les acteurs publics, privés et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA ne peut pas fournir de preuves des efforts réalisés pour la légalisation de ses opérations.</li> <li>○ Le PMA continue à opérer malgré l’opposition clairement manifestée et</li> </ul>

<sup>13</sup>Se référer aux orientations à la fin du module 2 : LÉGITIMITÉ DU PMA.

<p>de légaliser ses opérations conformément à la législation nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA opère de façon autorisée par la législation habituelle ou avec l’accord implicite au niveau local. Il n’existe aucune plainte des acteurs potentiellement affectés, qu’ils soient publics, privés ou communautaires. Les conflits sont résolus à mesure qu’ils surviennent.</li> </ul>	<p>communautaires le cas échéant, afin d’arriver à un commun accord et de résoudre les conflits. Le PMA peut prouver qu’il progresse dans les négociations correspondantes.</p>	<p>soutenue des autorités traditionnelles ou des acteurs publics, privés ou communautaires.</p>
--	---	---

<p><b>Contexte du pays, cas n° 3 :</b>  <b>Un cadre légal spécifique pour l’AMAPE n’existe pas.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « n’existe pas » veut dire que les lois et les réglementations ne font pas la distinction entre l’AMAPE et l’activité minière industrielle à grande et à moyenne échelle (AMG). Pour la légalisation des activités extractives, toutes les parties intéressées doivent suivre les mêmes exigences et les mêmes procédures.</li> </ul>		
Exigence respectée	Progression vers le respect de l’exigence :	Exigence non-respectée
<p>Les opérations du PMA sont légales. Le PMA est en possession des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent les opérations.</p> <p><u>Exigence alternative respectée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA a analysé les lois applicables et peut justifier de l’impossibilité de la légalisation dans le cadre légal existant pour l’ensemble des activités extractives.</li> <li>○ Le PMA opère de façon autorisée par la législation habituelle ou avec l’accord implicite au niveau local. Il n’existe aucune plainte des acteurs potentiellement affectés, qu’ils soient publics, privés ou communautaires. Les conflits sont résolus à mesure qu’ils surviennent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA déclare son intention de légaliser ses opérations.</li> <li>○ Le PMA maintient le dialogue avec les autorités traditionnelles et avec les acteurs publics, privés et communautaires le cas échéant, afin d’arriver à un commun accord et de résoudre les conflits. Le PMA peut prouver qu’il progresse dans les négociations correspondantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le PMA continue à opérer malgré l’opposition clairement manifestée et soutenue des autorités traditionnelles ou des acteurs publics, privés ou communautaires.</li> </ul>

<p><b>Contexte du pays, cas n° 4 :</b>  <b>Des canaux de commercialisation autorisés par l’État existent pour les produits issus de l’AMAPE informelle.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « Des canaux de commercialisation autorisés par l’État existent pour les produits issus de l’AMAPE informelle » signifie que des entités publiques ou privées sont autorisées par l’État à acheter des produits issus d’opérations tolérées de l’AMAPE informelle. En règle générale, ces entités achètent les produits de l’AMAPE aux PMA, déduisent les taxes et redevances applicables puis vendent les produits à des opérateurs en aval.</li> </ul>
---

<u>Exigence respectée</u>	<u>Progression vers le respect de l'exigence :</u>	<u>Exigence non-respectée</u>
<p>○ Les opérations du PMA sont légales et le PMA est autorisé à vendre sur le marché libre. Le PMA est en possession des documents publics ou privés valables légalement qui autorisent les opérations.</p> <p><u>Exigence alternative respectée :</u></p> <p>○ Le PMA vend sa production à, ou au travers de canaux de commercialisation autorisés par l’État, et</p> <p>○ le PMA opère de façon autorisée par la législation habituelle ou avec l’accord implicite au niveau local. Il n’existe aucune plainte des acteurs potentiellement affectés, qu’ils soient publics, privés ou communautaires. Les conflits sont résolus à mesure qu’ils surviennent.</p>	<p>○ Le PMA a essayé de vendre sa production à, ou au travers de canaux de commercialisation autorisés par l’État et peut justifier de l’impossibilité de telles opérations commerciales.</p> <p>○ Le PMA maintient le dialogue avec les autorités traditionnelles et avec les acteurs publics, privés et communautaires le cas échéant, afin d’arriver à un commun accord et de résoudre les conflits. Le PMA peut prouver qu’il progresse dans les négociations correspondantes.</p>	<p>○ Le PMA essaye de contourner les canaux de commercialisation autorisés par l’État.</p> <p>○ Le PMA continue à opérer malgré l’opposition clairement manifestée et soutenue des autorités traditionnelles ou des acteurs publics, privés ou communautaires.</p>

**Orientation :** la tentative de synthèse et de classement des différents scénarios présentée ci-dessus nous amène à nous poser la question suivante : quel cas s’applique ? Dans les pays ou les régions dans lesquels un système CRAFT opère, on peut s’attendre à ce que les opérateurs du système ou les ACHETEURS potentiels fournissent un accompagnement aux PMA qui souhaitent rejoindre le système.

Là où aucun système CRAFT n’est présent (c’est-à-dire que le PMA cherche à convaincre des ACHETEURS de s’engager), selon ce que le PMA considère pertinent et en fonction des relations de confiance existantes, le PMA peut demander l’aide de fonctionnaires ou du personnel gouvernemental, non-gouvernemental, d’institutions universitaires ou multilatérales, d’entreprises privées ou d’experts pour savoir comment évaluer le contexte de leur pays. Les PMA peuvent également juger à partir de leurs propres connaissances. Dans les grandes lignes :

- Si plusieurs voire de nombreux opérateurs d’AMAPE dans le pays ont réussi à légaliser leurs opérations, le cas n° 1 semble le plus probable.
- Si peu d’opérateurs d’AMAPE dans le pays ont réussi à légaliser leurs opérations, les cas n° 2 ou 3 semblent plus probables.
  - S’il est impossible dans la pratique de légaliser les opérations d’AMAPE sans un soutien important de la part d’avocats ou d’ingénieurs, il s’agit alors probablement du cas n° 3. Dans le cas contraire, il s’agit probablement du cas n° 2.
- Si de très rares opérateurs d’AMAPE (voire aucun) dans le pays ont réussi à légaliser leurs opérations, le cas n° 3 semble le plus probable.
- Si les mineurs de l’AMAPE peuvent vendre leur or à une agence autorisée par l’État ou aux banques (dont les banques nationales) indépendamment de leur statut, le cas n° 4 semble le plus probable.

D’un point de vue statistique, le seuil d’importance entre le cas n° 1 et le cas n° 2 est un taux de formalisation compris entre 5 et 10%. Si plus de 90 à 95% du secteur de l’AMAPE opère au sein de l’économie informelle, on peut supposer que c’est le cas n° 2 qui s’applique. Des données statistiques fiables

sont cependant rarement disponibles.

## MODULE 3 : « RISQUES DE L’ANNEXE II » QUI REQUIÈRENT UN DÉSENGAGEMENT IMMÉDIAT

### Préface

L’annexe II du GDD de l’OCDE fournit un « *Modèle de politique pour une chaîne d’approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* », visant à fournir une référence commune pour tous les acteurs de l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement en minerais.

L’annexe II du GDD de l’OCDE fournit une liste de graves atteintes aux droits humains (auxquelles on se réfère communément comme « **risques de l’Annexe II** »).

Ce module aborde les risques de l’Annexe II pour lesquels le GDD de l’OCDE recommande aux ACHETEURS de suspendre immédiatement ou d’interrompre l’engagement avec le PMA si un risque raisonnable est identifié. En conséquence, si un tel risque existe, l’ACHETEUR ne peut pas s’engager. Toutes les exigences de ce module ont donc des critères de respect ou non-respect de l’exigence.

Chacune des exigences est respectée lorsque :

- tous les **critères de respect** sont remplis, et
- aucun des **critères de non-respect** ne s’applique.

Les exigences qui abordent les risques de l’Annexe II sont structurées d’après les enjeux du « Programme de durabilité pour les ressources minières »<sup>14</sup> présenté en Annexe 2.

### Exigences

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur

**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains

**1.1.1 Sous-enjeu :** Travail des enfants et éducation

**M.3/1.1.1/E.1** (*aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 1.iii*)

**Il est raisonnable de croire que le PMA ne tolère pas les pires formes de travail des enfants en lien avec ses opérations de production.**

**Orientation :** la Convention n° 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants (OIT 1999) définit les pires formes de travail des enfants comme :

- *toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;*
- *l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;*
- *l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant aux fins d’activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;*
- *les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.*

Bien que le CRAFT vise à éliminer toutes les formes de travail des enfants et à s’assurer que les enfants peuvent jouir pleinement de leurs droits, le niveau le plus basique du CRAFT se concentre sur l’éradication des pires formes de travail des enfants liées à la production de tout minerai.

Le guide pratique de l’OCDE « Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement en minerais » (OCDE 2017) fournit des

<sup>14</sup> Kickler&Franken (2017).

<p>orientations conformes aux objectifs du GDD de l’OCDE, indiquant que : « toutes les tâches exécutées par les enfants ne constituent pas nécessairement un travail, et tout « travail des enfants » n’est pas nécessairement couvert par la définition légale internationalement reconnue des « pires formes de travail des enfants ». La plupart des activités définies comme dangereuses au regard des lois internationales existent dans un contexte d’activité minière. Ces activités incluent le travail souterrain, ou subaquatique, le travail avec des machines et outils dangereux, le port de charges lourdes et les travaux qui exposent les mineurs à des substances dangereuses. ».</p> <p>En conséquence, l’exigence M.3/1.1.1/E.1 se concentre sur les pires formes de travail des enfants liées à la production, telles que la réalisation de toute activité mentionnée ci-dessus, alors que les autres aspects des pires formes de travail des enfants qui sont moins liées à la production sont largement abordés dans le Module 5.</p>	
<p><b>Critère de respect n° 1 :</b>                  Une évaluation qualitative (idéalement semi-quantitative) de la situation initiale relative au travail des enfants a été réalisée pour les processus de production et la chaîne d’approvisionnement interne du PMA. Les résultats de cet exercice sont présentés en détail (dans le rapport CRAFT).</p>	<p><b>Orientation :</b> l’évaluation initiale doit inclure au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une estimation du nombre d’enfants qui travaillent,</li> <li>• le type de travail généralement effectué, par groupes d’âge (enfants de moins de 15 ans, enfants de 15 à 18 ans) et par genre (garçons et filles), et</li> <li>• les termes actuels de l’embauche des enfants (travail obligatoire, emploi, travail indépendant, travail dans le contexte familial, heures de travail, type de travail, lieu de travail, conditions de sécurité et d’hygiène, autres).</li> </ul> <p>Les résultats de l’évaluation initiale doivent être divulgués dans le rapport CRAFT.</p> <p>Si un travail des enfants (au-delà des pires formes spécifiées dans le critère de réussite 2) est observé, les exigences M.5 / 1.1.1 / R.1 et M.5 / 1.1.1 / R.2 doivent recevoir une haute priorité dans le MODULE 5</p>
<p><b>Critère de respect n° 2 :</b>                  Le PMA peut garantir qu’au sein de sa chaîne d’approvisionnement interne, aucune personne de moins de 18 ans (enfant) ne réalise les travaux suivants, considérés comme pires formes de travail des enfants : travail souterrain ou subaquatique, travail avec des machines ou des outils dangereux, port de charges lourdes et travail exposé à des substances dangereuses.</p>	<p><b>Orientation :</b> pour mettre en œuvre cette exigence, le PMA doit être conscient du fait que cette interdiction stricte des pires formes de travail des enfants liées à la production peut avoir des conséquences inattendues en reléguant les enfants vers des conditions encore pires de travail.</p> <p>Si de telles formes parmi les pires formes de travail des enfants étaient déjà un problème avant l’adoption du CRAFT, un plan d’atténuation des risques devra être mis en place pour éviter de telles conséquences inattendues.</p>
<p><b>Critère de non-respect n° 1 :</b>                  La documentation fournie par le PMA (le rapport CRAFT) ne fait pas référence à des efforts déployés par le PMA pour évaluer l’étendue et les conditions du travail des enfants au sein de sa chaîne d’approvisionnement interne.</p>	<p><b>Orientation :</b> dans ce cas de non-respect, il est raisonnable de considérer que la conscience des risques qu’a le PMA n’est pas à la hauteur des attentes de potentiels ACHETEURS.</p>
<p><b>Critère de non-respect n° 2 :</b>                  Des personnes de moins de 18 ans (enfant) réalisent au moins l’un des travaux classés comme pires formes de travail des enfants au sein de la chaîne d’approvisionnement interne du PMA : travail souterrain ou subaquatique, travail avec des machines</p>	<p><b>Orientation :</b> dans ce cas de non-respect, la présence de risques de l’Annexe II limite les possibilités d’engagement avec des ACHETEURS, étant donné que ces derniers auront l’obligation de se désengager.</p>

ou des outils dangereux, port de charges lourdes et travail exposé à des substances dangereuses.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur

**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains

**1.1.2 Sous-enjeu :** Travail forcé

**M.3/1.1.2/E.1** (*aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 1.ii*)

<b>Il est raisonnable de croire que le PMA n’est pas en lien avec des formes de travail forcé ou obligatoire.</b>	
<b>Orientation :</b> selon l’Annexe II du GDD de l’OCDE : « <i>forme de travail forcé ou obligatoire</i> » désigne tout travail ou service exigé d’un individu sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s’est pas offert de plein gré.	
<b>Critère de respect n° 1 :</b> Le PMA peut garantir que tout travail ou service de toute personne au sein de sa chaîne d’approvisionnement interne est réalisé de plein gré.	<b>Orientation :</b> selon l’Annexe II du GDD de l’OCDE : « <i>forme de travail forcé ou obligatoire</i> » désigne tout travail ou service exigé d’un individu sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s’est pas offert de plein gré.  Dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire les conditions d’embauche des mineurs et confirmer la conformité avec le critère de respect, c’est-à-dire que le travail de toute personne du PMA est réalisé de plein gré.
<b>Critère de respect n° 2 :</b> Le PMA peut garantir que toute personne liée à sa chaîne d’approvisionnement interne est libre de démissionner de son travail ou service à tout moment, selon les procédures habituelles de délai de préavis, en accord avec les obligations existantes et sans menace de sanction.	<b>Orientation :</b> précisions sur les termes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « délai de préavis » se réfère à une période raisonnable de temps permettant d’éviter l’exposition à d’autres risques (par exemple ne pas abandonner le poste de travail à l’improviste) ;</li> <li>• « en accord avec les obligations existantes » se réfère au respect volontaire et mutuel des obligations convenues (par exemple honorer ses dettes) ;</li> <li>• « sans menace de sanction » se réfère à l’absence de pénalités disproportionnées (par exemple des pénalités autres que celles habituelles pour des accords verbaux ou écrits).</li> </ul> <p>Dans la pratique, la limite entre ce qui est considéré comme le respect des obligations et ce qui peut constituer des cas de servitude pour dettes peut être bien mince. En cas de doute, l’ajustement des obligations et des pénalités adéquates pourra faire l’objet d’une atténuation des risques dans le processus permettant d’atteindre les niveaux suivants d’exigences du CRAFT.</p> <p>Dans son rapport CRAFT, le PMA devra réaliser une déclaration relative aux conditions de retrait des mineurs et confirmer la conformité avec les critères de respect.</p>
<b>Critère de non-respect :</b> Le PMA ne peut pas confirmer l’absence de toute forme de travail forcé ou obligatoire.	<b>Orientation :</b> dans ce cas de non-respect, la présence de risques de l’Annexe II limite les possibilités d’engagement avec des ACHETEURS, étant donné que ces derniers auront l’obligation de se désengager.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains  
**1.1.3 Sous-enjeu :** Droits des femmes

**M.3/1.1.3/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 1.iv)

**Il est raisonnable de croire que le PMA n’est pas lié à d’autres violations flagrantes ou atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées.**

**Orientation :** selon l’Annexe II de l’(OCDE 2016b), les violations flagrantes des droits humains telles que les « violences sexuelles généralisées » sont considérées comme des atteintes aux droits humains qui requièrent que les acteurs en aval de la chaîne d’approvisionnement suspendent immédiatement ou interrompent l’engagement avec les fournisseurs en amont (PMA). Ce sujet est particulièrement sensible, et spécifiquement dans les cas où existent de tels risques, les résultats d’une « auto-évaluation » ne devraient pas être considérés comme étant fiables.

**Critère de respect :**  
 Des témoignages crédibles de tierces personnes sont apportés quant à l’absence de violations flagrantes ou d’atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées.

**Orientation :** afin d’obtenir ces témoignages de tierces personnes, le PMA devrait faire appel aux sources suivantes, dans l’ordre proposé :

1. Entités gouvernementales ou non-gouvernementales de droits humains (commission nationale des droits humains, ONG nationales ou internationales ou agences multilatérales qui travaillent sur les enjeux de droits humains). Ce sont les sources considérées comme étant les plus fiables pour les témoignages de tierces personnes. Le PMA devra demander une déclaration écrite explicitant si des cas de violations flagrantes ou d’atteintes aux droits humains sont enregistrés, connus ou suspectés.
  2. Dans l’absence de telles entités de droits humains travaillant dans la région du PMA, le PMA devra essayer d’obtenir une déclaration de la cour de justice de la juridiction correspondante sur le dépôt de tels cas.
  3. Si aucun des témoignages précédents ne peuvent être obtenus, le PMA devra contacter directement les médias locaux, sollicitant un résumé des cas judiciaires récents.
- Dans le rapport CRAFT, le PMA devra analyser et commenter les témoignages obtenus en indiquant si les cas rapportés traduisent des cas criminels isolés ou s’ils doivent plutôt être considérés comme des violations ou des atteintes généralisées et systématiques aux droits humains.

**Critère de non-respect n° 1 :**  
 La documentation fournie par le PMA (le rapport CRAFT) ne fait pas référence à des efforts déployés par le PMA pour obtenir des témoignages de tierces personnes relatives aux violations flagrantes et aux atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées.

**Orientation :** dans ce cas de non-respect, il est raisonnable de considérer que la conscience des risques qu’a le PMA n’est pas à la hauteur des attentes de potentiels ACHETEURS.

**Critère de non-respect n° 2 :**  
 Les témoignages de tierces personnes indiquent des violations flagrantes ou des atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées liées au PMA.

**Orientation :** dans ce cas de non-respect, la présence de risques de l’Annexe II limite les possibilités d’engagement avec des ACHETEURS, étant donné que ces derniers auront l’obligation de se désengager.

**Critère de non-respect n° 3 :**  
 Le rapport CRAFT du PMA ne contient pas d’analyse des témoignages obtenus.

**Orientation :** dans ce cas de non-respect, il est raisonnable de considérer que la conscience des risques qu’a le PMA n’est pas à la hauteur des attentes de potentiels ACHETEURS.



**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur

**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains

**1.1.5 Sous-enjeu :** Pratiques disciplinaires et violence

**M.3/1.1.5/E.1** (*aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 1.i*)

**Il est raisonnable de croire que le PMA n’est pas en lien avec la perpétration de toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant.**

**Orientation :** cette exigence fait l’emphase sur la « perpétration ». Elle vise à obtenir une certitude raisonnable que la production du PMA est obtenue sans la perpétration d’aucune des atteintes aux droits humains mentionnées ci-dessus, ni contre les mineurs ni contre aucune autre personne (la communauté). Avec cette exigence, il ne s’agit pas d’exclure les PMA dont les mineurs sont victimes de telles atteintes aux droits humains du fait de tierces personnes.

**Critère de respect :**

Des témoignages crédibles concernant les cas de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant sur le site de la mine et ses alentours ont été recherchés et s’ils existent, le PMA assure que les auteurs avérés ou présumés sont exclus de sa chaîne d’approvisionnement.

**Orientation :** afin d’obtenir les témoignages concernant l’existence de telles atteintes graves aux droits humains, le PMA devra chercher le soutien d’une entité indépendante de droits humains qui opère localement (commission nationale des droits humains, ONG internationale ou agence multilatérale qui travaille sur les enjeux de droits humains, institution religieuse ou similaire), dans laquelle ce type de plaintes relatives aux droits humains puissent être déposées (de façon anonyme si cela s’avère nécessaire pour la protection des victimes) et sont regroupées. Le PMA devra analyser les plaintes obtenues (si elles existent) et exclure (le cas échéant) tout acteur lié à la perpétration de telles atteintes aux droits humains dans sa chaîne d’approvisionnement. Dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire les résultats de l’analyse et les mesures prises pour l’atténuation et la correction (le cas échéant) et confirmer que les auteurs présumés ont été et continueront d’être exclus de sa chaîne d’approvisionnement.

**Critère de non-respect n° 1 :**

Aucun point indépendant n’a été établi pour recevoir les plaintes anonymes contre les atteintes graves aux droits humains.

**Orientation :** dans ce cas de non-respect, la déclaration du PMA (dans le rapport CRAFT) n’est pas vérifiable.

**Critère de non-respect n° 2 :**

Le rapport CRAFT du PMA ne contient pas d’analyse des témoignages obtenus ou déclare une absence de plaintes.

**Orientation :** dans ce cas de non-respect, il est raisonnable de considérer que la conscience des risques qu’a le PMA n’est pas à la hauteur des attentes de potentiels ACHETEURS.

**Critère de non-respect n° 3 :**

Le PMA ne peut pas confirmer (dans le rapport CRAFT) que les auteurs présumés aient été exclus de sa chaîne d’approvisionnement.

**Orientation :** dans ce cas de non-respect, la présence de risques de l’Annexe II limite les possibilités d’engagement avec des ACHETEURS, étant donné que ces derniers auront l’obligation de se désengager.

**M.3/2.1.7/E.1** (aborde le périmètre de OCDE 2016b)

**Le PMA fait des efforts pour déterminer si ses opérations sont situées dans une zone de conflit ou à haut risque (ZCHR).**

**Orientation** : les PMA peuvent rejoindre un système CRAFT indépendamment du fait que leurs opérations ont lieu dans une ZCHR ou non. Cette exigence vise à assurer que le PMA a connaissance des risques liés aux ZCHR. De plus, selon le résultat de l’analyse liée aux ZCHR, certaines exigences peuvent ou non s’appliquer.

**Critère de respect n° 1 :**  
 Le PMA confirme que la personne responsable a réalisé un exercice d’évaluation (pour le moins annuellement, à moins que les conditions de conflit n’évoluent) afin de déterminer si les circonstances qui définissent les ZCHR selon la définition de l’OCDE s’appliquent. Les résultats de cet exercice sont présentés en détail (dans le rapport CRAFT). Si les conditions en rapport avec les ZCHR existent, elles doivent également être présentées en détail.

**Orientation** : définition des ZCHR selon l’OCDE : « *Les zones de conflit se caractérisent par l’existence d’un conflit armé, d’une violence généralisée ou d’autres risques d’atteinte aux populations. Il existe plusieurs types de conflits armés : internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. Les zones à haut risque peuvent comprendre les zones d’instabilité politique ou de répression, de faiblesse des institutions, d’insécurité, d’effondrement des infrastructures civiles ou de violence généralisée. Ces zones se caractérisent souvent par des atteintes systématiques aux droits de l’homme et des violations du droit national et international.* »  
 La documentation relative aux conditions en rapport avec les ZCHR ne divulgue pas nécessairement les détails qui peuvent exposer le PMA ou les personnes responsables à la répression. Dans ce cas, seule l’existence de la condition doit être détaillée.

**Critère de respect n° 2 :**  
 Le PMA peut faire référence à des sources officielles ou à au moins deux institutions ou personnes qui ont été consultées afin de déterminer si la zone d’opération du PMA est une ZCHR ou non.

**Orientation** : selon ce que le PMA considère pertinent et en fonction des relations de confiance qui existent, il devrait demander l’aide de fonctionnaires ou du personnel gouvernemental, non-gouvernemental, d’institutions multilatérales ou d’entreprises privées afin de déterminer s’ils considèrent que le PMA opère dans une ZCHR. Les institutions typiques à consulter sont la commission nationale des droits humains, les organisations multilatérales pour la protection des droits humains, la Croix-Rouge, des ONG nationales ou internationales qui travaillent sur les enjeux de droits humains ou qui soutiennent le développement du secteur de l’AMAPE, des entreprises du secteur privé impliquées dans l’activité minière ou le commerce de métaux précieux, des entités gouvernementales ou d’autres PMA qui ont déjà réalisé un tel exercice et publié leur rapport CRAFT.  
 Si le PMA a pu obtenir cette information à partir de ressources, cartes, ou autres, de source officielle ou d’une source fiable en ligne, cela pourra constituer une autre preuve appuyant le respect de l’exigence.

**Critère de non-respect :**  
 La documentation fournie par le PMA (le rapport CRAFT) ne fait pas référence à des efforts déployés par le PMA pour déterminer si ses opérations se déroulent dans une ZCHR. En particulier : aucune mention d’exercice interne pour analyser la définition des ZCHR de l’OCDE et

**Orientation** : dans le cas du non-respect, il est raisonnable de considérer que la conscience des risques qu’a le PMA n’est pas à la hauteur des attentes de potentiels ACHETEURS.

aucune consultation d’informateurs externes n’est détaillée.

**M.3/2.1.8/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 1.v)

<p><b>Si le PMA est situé en ZCHR :</b>  <b>Il est raisonnable de croire que le PMA n’est pas lié à la perpétration de crimes de guerre ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, de crimes contre l’humanité ou génocide.</b></p>	
<p><b>Orientation :</b> cette exigence ne s’applique que si le PMA est situé dans une ZCHR (voir l’exigence M.3/2.1.7/E.1).                  Étant donné que les enquêtes et les procès sur les crimes de guerre sont la plupart du temps des processus lents et complexes, l’objectif de l’exigence est d’obtenir une « certitude raisonnable » que le PMA n’est contrôlé par aucune des parties du conflit (étatique, non-étatique, militaire, paramilitaire, insurgée, privée, etc.) impliquées dans la perpétration de crimes de guerre ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l’humanité ou le génocide.                  Avec cette exigence, il ne s’agit pas d’exclure les PMA dont les mineurs sont victimes de tels conflits armés. Cependant, si les mineurs et leur site minier sont contrôlés par de telles parties du conflit suspectées d’être impliquées dans des crimes de guerre ou des violations du droit humanitaire international, même contre la volonté des mineurs, il pourrait être impossible de différencier si le site est affecté par le conflit ou non.</p>	
<p><b>Critère de respect :</b>                  Le PMA peut prouver que sa chaîne d’approvisionnement interne n’est pas contrôlée par, ni ne bénéficie à aucune des parties du conflit suspectées d’être impliquées dans des crimes de guerre ou autres violations graves du droit humanitaire international, les crimes contre l’humanité ou le génocide.</p>	<p><b>Orientation :</b> étant donné que l’on peut difficilement s’attendre à une auto-accusation de la part des acteurs de la chaîne d’approvisionnement interne d’être impliqués dans de tels crimes et atteintes, le critère de respect ne peut être validé que par une évaluation indépendante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les régions géographiques dans lesquelles existent des programmes ou des mécanismes crédibles de signalement des sites miniers hors conflit, le PMA devrait demander une évaluation du site et inclure ses conclusions dans le rapport CRAFT.</li> <li>• Là où de tels programmes ou mécanismes n’existent pas, le PMA devra entrer en contact avec les entités crédibles gouvernementales ou non-gouvernementales chargées des droits humains et les entités internationales des droits humains crédibles (commission nationale des droits humains, Croix-Rouge, ONG nationales ou internationales qui travaillent sur les enjeux de droits humains) pour leur demander des déclarations ou des opinions à ce sujet.</li> </ul> <p>Le PMA devra annexer tous les documents reçus à son rapport CRAFT et indiquer toutes les institutions contactées (qu’elles aient répondu ou non).</p>
<p><b>Critère de non-respect n° 1 :</b>                  Le PMA ne fournit pas les conclusions de l’évaluation dans son rapport CRAFT.</p>	
<p><b>Critère de non-respect n° 2 :</b>                  Les preuves rassemblées ne confirment pas qu’il est raisonnable de croire que le PMA n’est pas lié à des parties du conflit suspectées de la perpétration de crimes de guerre ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l’humanité ou le génocide.</p>	<p><b>Orientation :</b> dans le cas où les deux critères de non-respect sont présents, il n’y a pas de certitude raisonnable que le PMA n’est pas lié à de tels crimes et violations du droit humanitaire international.</p>

**M.3/2.1.8/E.2** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 3.i)

**Si le PMA est situé en ZCHR :**  
**Il est raisonnable de croire que le site de la mine du PMA et ses voies d’accès ne sont pas contrôlés illégalement par des groupes armés non-étatiques.**

**Orientation :** cette exigence ne s’applique que si le PMA est situé dans une ZCHR (voir l’exigence M.3/2.1.7/E.1).  
 La différence principale avec l’exigence M.3/2.1.8/E.1 est que l’exigence M.3/2.1.8/E.1 sur les crimes de guerre s’applique à l’ensemble des forces de sécurité (étatiques ou non-étatiques) alors que l’exigence M.3/2.1.8/E.2 se concentre spécifiquement sur le contrôle illégal par des groupes armés non-étatiques dans les ZCHR. Précisions : Le contrôle des sites miniers et des voies d’accès par des groupes armés étatiques (par exemple la police, l’armée) ou par des groupes armés non-étatiques qui opèrent légalement (par exemple entreprises de sécurité) est hors du périmètre d’action de l’exigence M.3/2.1.8/E.2 et sera abordé dans le Module 4.

**Critère de respect :**  
 Les preuves que le site minier du PMA et sa chaîne d’approvisionnement interne ne sont pas contrôlés illégalement par des groupes armés non-étatiques sont apportées.

**Orientation :** de la même façon que pour l’exigence M.3/2.1.8/E.1, si le PMA est illégalement contrôlé, les groupes non-étatiques qui réalisent ce contrôle admettront très peu probablement l’existence du contrôle illégal. Par conséquent, la conformité avec l’exigence pourra seulement être établie par une évaluation indépendante, de la même façon que pour l’exigence 1 :

- Dans les régions géographiques dans lesquelles existent des programmes ou des mécanismes crédibles de signalement des sites miniers hors conflit, le PMA devrait demander une évaluation du site et inclure ses conclusions dans le rapport CRAFT.
- Là où de tels programmes ou mécanismes n’existent pas, le PMA devra entrer en contact avec les entités crédibles gouvernementales ou non-gouvernementales en charge des droits humains et les entités internationales des droits humains crédibles (commission nationale des droits humains, Croix-Rouge, ONG nationales ou internationales qui travaillent sur les enjeux de droits humains) pour leur demander des déclarations ou des opinions à ce sujet.

Le PMA devra annexer tous les documents reçus à son rapport CRAFT et indiquer toutes les institutions contactées (qu’elles aient répondu ou non).

**Critère de non-respect n° 1 :**  
 Le PMA ne fournit pas les conclusions d’une évaluation externe dans son rapport CRAFT.

**Critère de non-respect n° 2 :**  
 Le rapport de l’évaluation externe ne confirme pas qu’il est raisonnable de croire que le site minier du PMA et la chaîne d’approvisionnement interne ne sont pas contrôlés illégalement par des groupes armés non-étatiques.

**Orientation :** dans le cas où les deux critères de non-respect sont présents, il n’y a pas de certitude raisonnable que le PMA n’est pas lié à de tels crimes et violations du droit humanitaire international.

**M.3/5.1.4/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 3.ii)

**Si le PMA est situé en ZCHR :**  
**Il est raisonnable de croire que le PMA entreprend des efforts raisonnables pour éviter que la production de son site minier et de sa chaîne d’approvisionnement interne ne fassent l’objet d’une taxation illégale ou d’extorsion d’argent ou de minerais par des groupes armés non-étatiques.**

**Orientation :** cette exigence ne s’applique que si le PMA est situé dans une ZCHR (voir l’exigence M.3/2.1.7/E.1). L’objectif de cette exigence est de garantir que la production minière du PMA ne participe pas à soutenir directement ou indirectement des groupes armés non-étatiques.

L’exigence ne peut être remplie que si le PMA n’est contrôlé par aucun groupe armé non-étatique (c’est-à-dire que le PMA est conforme à l’exigence M.3/2.1.8/E.2 (forces de sécurité)).

Ce sujet est particulièrement sensible étant donné que la plupart du temps, tous les commerces et en particulier les opérations minières (artisanales ou industrielles, petites ou grandes, formelles ou informelles) dans les ZCHR sont confrontés au dilemme de devoir choisir entre accepter de payer l’«argent de protection» ou refuser de le faire et devenir une autre partie du conflit pour défendre leurs intérêts. Elles payent leur protection en argent ou si elles deviennent un acteur supplémentaire du conflit en défendant leur propriété. Par ailleurs, il n’est pas rare que le fait de refuser de payer cette « protection » implique un risque important pour l’intégrité physique des victimes.

Dans le cas de PMA en Statut d’aspirant avec le présentateur, les esquemas CRAFT pueden desempeñar un rol importante, al involucrarse con autoridades gubernamentales y un actor de l’acteur additionnel en tant qu’appareil au PMA.

**Critère de respect :**  
 Le PMA devra établir une politique interne exigeant de l’ensemble de ses membres de s’abstenir de réaliser des paiements considérés comme de l’extorsion ou une taxation illégale. Les membres du PMA devront reconnaître le caractère contraignant de cette politique et le PMA devra garantir que les auteurs présumés ou avérés sont exclus ou suspendus de sa chaîne d’approvisionnement.

**Orientation :** dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire la politique et rendre compte de sa mise en œuvre.

**Critère de non-respect :**  
 Un ou plusieurs des membres du PMA ont été reconnus coupables par une cour d’être impliqués dans le financement ou le soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques, et le PMA n’a pas pris de mesures correctives pour éviter la répétition.

**Orientation :** afin d’obtenir les informations pertinentes, les sources suivantes pourront être contactées dans l’ordre suivant :

1. les entités compétentes chargées de faire respecter la loi (tribunal, police, etc.)
2. si aucune information ne peut être obtenue auprès des entités chargées de faire respecter la loi, le PMA devra contacter directement les médias locaux, sollicitant un résumé des cas judiciaires récents.
3. d’autres sources considérées comme bien informées et crédibles.

Dans le rapport CRAFT, le PMA devra analyser et commenter les réponses obtenues. Les cas basés sur des accusations provenant de membres du PMA ou les cas résolus pour lesquels des membres du PMA apparaissent comme témoins ne devraient pas être pris en compte pour déterminer le non-respect.



5. Catégorie : Gouvernance d’entreprise  
5.2 Enjeu : Pratiques de gestion  
5.2.1 Sous-enjeu : Conformité légale

**M.3/5.2.1/E.1**

**Le PMA doit être légitime.**

**Orientation** : voir Module 2 (Légitimité du PMA)

5. Catégorie : Gouvernance d’entreprise  
5.2 Enjeu : Pratiques de gestion  
5.2.3 Sous-enjeu : Évaluation d’impact et système de gestion

**M.3/5.2.3/E.1**

**Le PMA doit respecter les exigences d’affiliation des systèmes CRAFT.**

**Orientation** : voir Module 1 (Périmètre d’action et affiliation)

5. Catégorie : Gouvernance d’entreprise  
5.2 Enjeu : Pratiques de gestion  
5.2.11 Sous-enjeu : Personne responsable

**M.3/5.2.11/E.1**

**Le PMA doit nommer une personne responsable de la norme.**

**Orientation** : voir Module 1 (Périmètre d’action et affiliation)

## **MODULE 4 : « RISQUES DE L’ANNEXE II » QUI REQUIÈRENT UN DÉSENGAGEMENT APRÈS MESURES D’ATTÉNUATION INFRUCTUEUSES**

---

### **Préface**

L’annexe II du GDD de l’OCDE fournit un « *Modèle de politique pour une chaîne d’approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* », visant à fournir une référence commune pour tous les acteurs de l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement en minerais. Les risques associés à la chaîne d’approvisionnement mentionnés explicitement à l’Annexe II du GDD de l’OCDE sont communément appelés « **risques de l’Annexe II** ».

Ce module aborde les risques de l’Annexe II pour lesquels le GDD de l’OCDE recommande de suspendre ou d’interrompre l’engagement avec les fournisseurs en amont après l’échec des tentatives d’atténuation. Toutes les exigences de ce module ont donc des critères de respect, de progression ou de non-respect de l’exigence.

Chacune des exigences est respectée lorsque :

- les **critères de respect « risque atténué »** sont remplis, ou
- les **critères de progression « processus d’atténuation en progression satisfaisante »** montrent des progrès mesurables au cours de la période de déclaration écoulée<sup>15</sup> et qu’il existe pour le moins un engagement à réaliser une mesure d’atténuation supplémentaire pour la période suivante ;
- aucun des **critères de non-respect** ne s’applique.

Le Module est considéré « **respecté** » (c’est-à-dire que le PMA peut obtenir le statut d’**affilié**) si aucun critère de non-respect ne s’applique pour aucune des exigences (c’est-à-dire que toutes les exigences peuvent être déclarées de façon vérifiable comme étant respectées ou en progression).

### **Exigences**

Les exigences qui abordent les risques de l’Annexe II sont structurées d’après les enjeux du « Programme de durabilité pour les ressources minières »<sup>16</sup> présenté en Annexe 2.

Les Modules 1 et 2 s’appliquent. Toutes les exigences du Module 3 (risques qui requièrent un désengagement immédiat) doivent être respectées, ainsi que les exigences suivantes.

<sup>15</sup> En règle générale, la période de déclaration pour un rapport CRAFT doit être d’un an. L’établissement d’une période plus longue ou plus courte dépend de ce que le système CRAFT considère pertinent dans une perspective basée sur le risque, et en tenant compte de la durée recommandée par le GDD de l’OCDE pour l’atténuation des risques.

<sup>16</sup> Développé par Kickler&Franken (2017).

**M.4/2.1.8/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 5)

**Il est raisonnable de croire que le PMA fait le plus d’efforts possibles pour éliminer le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui taxent illégalement, extorquent ou contrôlent son site minier, sa chaîne d’approvisionnement interne ou ses points de vente.**

**Orientation :** la formulation de l’exigence s’accorde avec les risques de l’Annexe II, même si du point de vue du PMA, le mot « soutien » peut ne pas refléter totalement leur perception de la situation. Dans le langage courant, l’objectif de l’exigence est d’exprimer que le PMA se défend du mieux qu’il peut contre la taxation illégale, l’extorsion et le contrôle par des forces de sécurité.

Les situations particulières de taxation illégale, d’extorsion ou de contrôle par des forces de sécurité publiques ou privées qui agissent au nom des forces publiques sont difficiles à gérer pour les PMA sans une aide externe, étant donné que la résistance contre la force publique (même si elle agit illégalement) est susceptible de déclencher des actions légales contre les personnes « désobéissantes ». Il est donc d’importance vitale que le PMA cherche un soutien à ce sujet de la part des systèmes CRAFT ou des ACHETEURS.

Le CRAFT ne cherche pas à inciter à la désobéissance face aux forces de sécurité publiques ou privées lorsque le PMA a l’impression d’être taxé illégalement ou contrôlé. Il s’agit plutôt pour les PMA de chercher des conseils et un soutien auprès des systèmes CRAFT et pour les acteurs en aval de la chaîne d’approvisionnement, de mettre en œuvre des **plans de gestion des risques** cohérents et dans le respect de la loi.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA (ses membres, le site minier et la chaîne d’approvisionnement interne) n’est pas illégalement taxé, extorqué ou contrôlé par des forces de sécurité publiques ou privées.

**Orientation :** le critère de respect s’applique si le risque de taxation illégale, d’extorsion ou de contrôle est d’emblée absent ou s’il a été atténué jusqu’à pouvoir être considéré absent. Cette situation devra être expliquée dans le rapport CRAFT.

**Critères de progression (« processus d’atténuation en progression satisfaisante ») :**  
 Le PMA cherche conseil et soutien à l’extérieur afin de mettre en place un plan de gestion des risques.  
 --- ou ---  
 Un plan de gestion des risques est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation :** les efforts d’atténuation des risques du PMA face aux forces de sécurité publiques ou privées devrait toujours s’accompagner d’une assistance légale afin de respecter la loi. Il est peu probable que les PMA aient les moyens d’accéder à une assistance légale. Même s’il peut arriver dans des cas exceptionnels que le PMA engage lui-même un avocat, le scénario « normal » est que les systèmes de chaîne d’approvisionnement ou les acheteurs légaux en aval apportent un soutien externe. Les systèmes CRAFT peuvent jouer un rôle dans cette situation. La recherche d’un tel soutien pour mettre en œuvre un plan de gestion des risques, ou sa mise en œuvre avec des avancées mesurables sont considérées comme respect des critères de progression satisfaisante. Le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**  
 Un plan de gestion des risques a été accordé entre le PMA et ses ACHETEURS, mais le PMA ne fait pas d’efforts pour se conformer au plan.

**Orientation :** le critère de non-respect ne s’applique que si l’acteur en aval de la chaîne d’approvisionnement (ou le système CRAFT) s’est engagé auprès du PMA et qu’un plan de gestion des risques a été défini. Le critère de non-respect cherche à refléter les situations dans lesquelles le PMA pourrait suivre (sans s’exposer à un risque de persécution) mais ne suit pas le plan de gestion des risques agréé mutuellement.



**M.4/2.1.8/E.2** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 6)

**Il est raisonnable de croire que le PMA soutient ou cherche le soutien des forces de sécurité publiques ou privées qui maintiennent la loi, dont la protection des droits humains, la sécurité des travailleurs de la mine, des équipements et des installations et la protection du site minier.**

**Orientation :** le maintien de l’ordre public et de la loi au nom de l’État est le devoir des forces de sécurité publiques (police, armée, autres organismes d’exécution). Comme toute personne civile, les PMA (en tant que groupes constitués de personnes civiles) ont le droit de rechercher le soutien des forces publiques et ont l’obligation de collaborer avec celles-ci dans le cadre de la loi.

Les **forces de sécurité privées** dépendent d’une autorisation de l’État pour opérer mais sont engagées directement par la partie intéressée. Comme toute personne civile, les PMA (en tant que groupes de celles-ci) ont le droit d’engager des forces de sécurité privées (même si en pratique cela n’arrive que dans des cas exceptionnels) et ont l’obligation de suivre les instructions d’autres forces de sécurité, tant que celles-ci agissent dans le cadre de la loi.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Les relations entre le PMA et les forces de sécurité publiques ou privées ne se caractérisent pas par des tensions et le PMA déclare et peut prouver (le cas échéant) qu’il collabore avec, ou cherche le soutien des forces de sécurité publiques ou privées selon les besoins et en conformité avec la loi.

**Orientation :** dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire les « **bonnes relations** » avec les forces de sécurité publiques ou privées.  
 Le rapport CRAFT devra fournir des informations concernant l’ensemble des forces de sécurité qui sont présentes sur le site minier et tout au long de la chaîne d’approvisionnement interne.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**  
 Les relations entre le PMA et les forces de sécurité publiques ou privées se caractérisent par des tensions, mais le PMA cherche conseil et soutien afin de mettre en place un plan de gestion des risques.  
 --- ou ---  
 Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation :** dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire les « **relations difficiles** » avec les forces de sécurité publiques ou privées, ainsi que les efforts réalisés et les étapes suivies pour améliorer ces relations.  
 Le rapport CRAFT devra fournir des informations concernant l’ensemble des forces de sécurité qui sont présentes sur le site minier et tout au long de la chaîne d’approvisionnement interne.  
 Le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à mettre en œuvre les mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**  
 Le PMA refuse d’obéir aux forces de sécurité publiques ou privées (alors que celles-ci agissent dans le cadre de la loi).

**Orientation :** le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

**M.4/2.1.8/E.3** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 7)

**Il est raisonnable de croire que le PMA n’engage pas en connaissance de cause des individus ou des unités de forces de sécurité connues pour avoir été responsables d’atteintes flagrantes aux droits humains.**

**Orientation** : dans de rares cas, les PMA engagent des services de sécurité. En engageant de tels services, le PMA peut avoir un contrôle limité sur le personnel déployé par le fournisseur du service de sécurité, et plus faible encore dans les pays où ces services à des entités privées sont fournis par les forces de sécurité publiques.

Le paragraphe 7 de l’Annexe II du GDD de l’OCDE fait référence aux Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits Humains (PV)<sup>17</sup>. Afin d’éviter d’engager des fournisseurs de services de sécurité qui ne respectent pas les droits humains, les PMA peuvent engager des forces de sécurité à la condition que celles-ci fournissent leurs services en accord avec les PV.

Un plan de gestion des risques individuel doit être mis en place dans les cas où le respect des PV ne peut pas être accordé formellement.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA n’engage pas de services de sécurité.

--- ou ---

Le PMA cherche à obtenir une certitude raisonnable afin de garantir que les individus ou les unités des forces de sécurité engagées ne sont pas liées à des atteintes flagrantes aux droits humains.

**Orientation** : dans son rapport CRAFT, le PMA devra indiquer s’il engage ou non des services de sécurité.

Le cas échéant (si les services de sécurité sont engagés auprès de fournisseurs de services de sécurité publics ou privés) :

- Le PMA devra insister pour que le fournisseur du service garantisse que le service sera fourni sous les Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits Humains (si possible par écrit).
- Le rapport CRAFT devra fournir les informations concernant les fournisseurs de services de sécurité engagés et leurs conditions d’engagement.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**

Le PMA cherche conseil et soutien afin de mettre en place un plan de gestion des risques.

--- ou ---

Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation** : si des services de sécurité sont engagés auprès de fournisseurs publics ou privés, et que le fournisseur du service ne peut ou ne veut pas garantir que ses services seront fournis sous les Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits Humains, le PMA devrait :

- Chercher du soutien pour mettre en place un plan de gestion des risques et le mettre en œuvre avec des avancées mesurables.

Le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**  
 Le PMA engage en connaissance de cause et intentionnellement des fournisseurs de services de sécurité connus pour leurs pratiques abusives.

**Orientation** : le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

<sup>17</sup> Il n’est pas réaliste d’attendre des PMA qu’elles deviennent des membres de l’initiative PV (<http://www.voluntaryprinciples.org>). Cependant, dans les cas où le PMA n’est pas capable de comprendre intégralement l’ensemble des implications de ces PV, il est raisonnable de considérer que les fournisseurs professionnels de sécurité connaissent et comprennent les PV et, si les PV font partie de leurs obligations contractuelles, qu’ils agissent en conséquence.

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.1 Enjeu : Droits communautaires  
 2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

**M.4/2.1.8/E.4** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 8)

**Il est raisonnable de croire que le PMA encouragera tous les efforts ou prendra toutes les mesures viables permettant de garantir que les paiements des forces de sécurité publiques pour la fourniture de services de sécurité sont réalisés de la façon la plus transparente, proportionnelle et responsable possible.**

**Orientation :** cette exigence concerne les paiements légaux des forces de sécurité tel que l’exigent certains pays (dans certains cas, cela est même obligatoire) pour la fourniture de services de sécurité en tant que service public.

Les PMA n’ont en général pas la capacité de négocier la proportionnalité des paiements.

**Critère de respect (« atténué ») :**

Le PMA n’est pas obligé de payer les services fournis par les forces de sécurité publiques.

--- ou ---

Le PMA réalise les paiements aux forces de sécurité dans le respect de la loi et avec des reçus permettant de le justifier.

**Orientation :** si les paiements pour les services de sécurité sont exigés par la loi, le PMA devra demander un reçu pour chacun des paiements réalisés. Dans son rapport CRAFT, le PMA devra divulguer les montants versés ou indiquer que les reçus sont disponibles sur demande, selon ce qui lui semble le plus adapté.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**

Le PMA réalise les paiements aux forces de sécurité dans le respect de la loi et enregistre les paiements réalisés.

--- ou ---

Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation :** si le PMA paye mais n’obtient pas de reçus, ou obtient des reçus incomplets pour les paiements légaux exigés pour la fourniture de services publics de sécurité, le PMA devra démontrer la transparence et le caractère responsable des paiements en les enregistrant dans sa comptabilité. Dans son rapport CRAFT, le PMA devra divulguer les montants versés ou indiquer que les registres internes sont disponibles sur demande, selon ce qui lui semble le plus adapté.

Les plans de gestion des risques devront prévoir de contacter les autorités locales ou centrales, les organisations internationales ou de la société civile afin de chercher leur participation à des solutions envisageables.

Le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**

Les paiements sont réalisés, mais aucun reçu ni aucun registre interne n’est conservé.

**Orientation :** le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.1 Enjeu : Droits communautaires  
 2.1.8 Sous-enjeu : Forces de sécurité

**M.4/2.1.8/E.5** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 9)

**Il est raisonnable de croire que le PMA encouragera tous les efforts ou prendra toutes les mesures viables pour minimiser les impacts défavorables liés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur ses sites miniers.**

**Orientation :** l’exigence, en accord avec le paragraphe 9 de l’Annexe II du GDD de l’OCDE, est dans une certaine mesure une « prophétie auto-réalisée », puisqu’il est très peu probable que les mineurs de l’AMAPE ne cherchent pas à encourager les efforts visant à minimiser les impacts négatifs sur leurs sites miniers. C’est pourquoi cette exigence n’inclut aucun critère de non-respect.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA encourage tous les efforts ou prend toutes les mesures viables pour minimiser les impacts défavorables liés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur ses sites miniers.

**Orientation :** s’applique dans le cas où une initiative de soutien de l’AMAPE ou un système de chaîne d’approvisionnement est engagé auprès du PMA.  
 S’applique également si le PMA prend des mesures par lui-même visant à minimiser les impacts défavorables des forces de sécurité (par exemple en négociant une démilitarisation, en remplaçant les forces de sécurité par un comité de vigilance communautaire, en établissant un gouvernement local, etc.).

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**  
 Le PMA cherche du soutien pour minimiser les impacts défavorables liés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur ses sites miniers.

**Orientation :** s’applique tant qu’aucune initiative de soutien de l’AMAPE et aucun système de chaîne d’approvisionnement n’est engagé auprès du PMA.  
 Le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**  
 Aucun.

**Orientation :** voir les orientations générales ci-dessus.

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.2 Enjeu : Valeur ajoutée  
 2.2.1 Sous-enjeu : Paiement de taxes et ITIE

**M.4/2.2.1/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 11)

**Il est raisonnable de croire que le PMA réalise tous les efforts raisonnables afin d’éviter les fausses déclarations de taxes, droits et redevances payés aux gouvernements pour l’extraction, le commerce, la manipulation, le transport et l’exportation de minerais.**

**Orientation :** la capacité à prouver le paiement en bonne et due forme des taxes, droits et redevances est étroitement liée au statut de légitimité du PMA. Par exemple, des cas de pays sont documentés dans la littérature scientifique, dans lesquels les mineurs de l’AMAPE ont l’obligation légale de payer des taxes et des droits même sans avoir obtenu de statut totalement légal. De tels paiements constituent des preuves importantes pour démontrer la légitimité du PMA.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA et ses membres gardent un registre et les reçus des taxes, droits et redevances payés conformément à la loi.

**Orientation :** il peut être exagéré de s’attendre à ce que tous les membres individuels du PMA conservent un registre détaillé de tels paiements. Néanmoins, les registres et les reçus prouvant le respect des exigences de paiement de taxes, droits et redevances devraient être conservés de façon à être à disposition pour une éventuelle vérification, tout au moins au niveau du ou des points de vente du PMA (c’est-à-dire les membres du PMA qui vendent l’or et les minerais à des acteurs en aval de la chaîne d’approvisionnement). Les paiements de taxes, droits et redevances doivent être cohérents avec le statut déclaré de légitimité.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**  
 Le PMA et ses membres font des efforts pour améliorer leur capacité à prouver que les taxes, droits et redevances sont payés selon la loi.

**Orientation :** le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

--- ou ---

Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Critère de non-respect :**  
 Le PMA ne peut pas rendre compte ou démontrer les paiements de taxes, droits et redevances, ni ne peut montrer une disposition à, ou une intention de le faire.

**Orientation :** le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.2 Enjeu : Valeur ajoutée  
 2.2.1 Sous-enjeu : Paiement de taxes et ITIE

**M.4/2.2.1/E.2** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 12)

**Il est raisonnable de croire que le PMA paie au gouvernement l’ensemble des taxes, droits et redevances liés à l’extraction, au commerce et au transport de minerais.**

**Orientation** : les taxes sont perçues par l’État de façon obligatoire de la plupart des citoyens et des entreprises, afin de couvrir ses dépenses. Les droits sont des prélèvements pour les services publics et sont « volontaires » dans la mesure où ils ne sont dus que si le service est demandé (par exemple la délivrance d’un permis). Les redevances sont des paiements faits au gouvernement en échange d’une autorisation à réaliser certaines activités ou pour utiliser une propriété de l’État (par exemple pour extraire des minerais). Par conséquent, le code se concentre principalement sur les taxes (étant donné qu’elles sont obligatoires). Le paiement des redevances, par nature, ne s’applique que lorsque le statut de légitimité est « légal ». Pour les droits, il peut être considéré dans les grandes lignes que les services publics demandés ne seront pas rendus si le droit correspondant n’a pas été payé.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA et ses membres payent les taxes, droits et redevances conformément à la loi.

**Orientation** : les déclarations de taxes sont considérées comme des documents confidentiels. Pour le respect de leur vie privée, les membres du PMA ne peuvent pas être obligés à divulguer les détails de paiement à la personne responsable du PMA. Pour prouver que les taxes, droits et redevances ont été payés, le PMA devra rassembler les auto-déclarations de ses membres (par exemple, « *J’ai payé mes taxes et je peux le prouver sur demande d’un auditeur* »). Ces déclarations devraient être recueillies auprès de tous les membres collectifs (entreprises, coopératives) et d’un échantillon représentatif de personnes individuelles.  
 Le rapport CRAFT devra résumer ces informations.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**  
 Au moins un certain nombre de membres du PMA ont payé leurs taxes (et droits et redevances le cas échéant).  
 --- et ---  
 Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation** : le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critères de non-respect :**  
 Personne ne paye de taxes, droits ou redevances bien que la loi l’exige.  
 --- ou ---  
 Le PMA ne peut pas fournir d’informations concernant le paiement de taxes, droits et redevances par ses membres.

**Orientation** : le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.2 Enjeu : Valeur ajoutée  
 2.2.1 Sous-enjeu : Paiement de taxes et ITIE

**M.4/2.2.1/E.3** (*aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 13*)

<p><b>Il est raisonnable de croire que le PMA s’est engagé à divulguer sur demande les paiements de taxes, droits et redevances en accord avec les principes établis par l’Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).</b></p>	
<p><b>Orientation :</b> l’exigence ne s’applique que si le pays est un pays membre de l’ITIE et si l’ITIE nationale a commencé à rassembler les données des opérations d’AMAPE.</p>	
<p><b>Critère de respect (« atténué ») :</b>                  Le PMA divulgue, ou déclare s’engager à divulguer les paiements à l’ITIE nationale.</p>	<p><b>Orientation :</b> le rapport CRAFT du PMA devra contenir des preuves de la divulgation ou l’engagement à les divulguer sur demande.</p>
<p><b>Critères de progression (« processus d’atténuation en progression satisfaisante ») :</b>                  Le PMA a préparé sa déclaration ITIE mais ne l’a pas encore déposée.                  --- ou ---                  Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.</p>	<p><b>Orientation :</b> le rapport CRAFT devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décrire les mesures prises durant la période écoulée, et</li> <li>• décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.</li> </ul>
<p><b>Critère de non-respect :</b>                  Le PMA refuse de divulguer les paiements à l’ITIE nationale.</p>	<p><b>Orientation :</b> le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.</p>

**M.4/5.1.3/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 11)

**Il est raisonnable de croire que le PMA réalise tous les efforts raisonnables afin d’éviter d’offrir, de promettre, d’accorder ou de solliciter des pots-de-vin.**

**Orientation** : dans les zones où la corruption est profondément ancrée dans les normes culturelles, la limite entre fournir ou rendre un service et offrir des dédommagements pour ce service est souvent floue. L’élimination de la corruption est un processus culturel, mais qui requiert le soutien de mesures administratives et législatives (par exemple dans un pays où le personnel gouvernemental ne reçoit qu’un maigre salaire et où leur moyen d’existence repose sur les pots-de-vin).

En particulier du côté de ceux qui sollicitent les pots-de-vin, tout citoyen peut participer à l’éradication de la culture de la corruption, en ne s’attendant pas à recevoir, en ne sollicitant pas et même en refusant les pots-de-vin. Offrir, promettre et accorder des pots-de-vin est alors peu à peu perçu comme une pratique inacceptable de corruption.

Le CRAFT attend des PMA que ceux-ci réalisent des efforts raisonnables pour contribuer activement à ce changement de culture.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA dispose d’une politique interne qui exige de l’ensemble de ses membres de s’abstenir d’offrir, de promettre, d’accorder et en particulier de s’attendre à recevoir ou de solliciter des pots-de-vin.  
 --- et ---  
 Le PMA réalise tous les efforts raisonnables pour réussir à faire en sorte que ses membres acceptent cette politique comme contraignante.

**Orientation** : dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire la politique et rendre compte de sa mise en œuvre. Tous les efforts raisonnables peuvent signifier par exemple que les auteurs présumés ou avérés sont exclus ou suspendus de sa chaîne d’approvisionnement.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**  
 Le PMA a établi un plan de gestion des risques pour réduire ce risque et finalement éliminer la corruption, et a défini des étapes à suivre pour mettre en œuvre et réaliser le suivi du plan avec des améliorations mesurables.  
 --- ou ---  
 Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation** : dans son rapport CRAFT, le PMA devra soumettre le plan de gestion des risques et rendre compte de sa mise en œuvre. Le plan de gestion des risques devrait faire la distinction claire entre le paiement de facilitations (là où ils sont habituels et légaux) permettant d’accélérer les services qui leur correspondent à juste titre, et la corruption qui se caractérise par le fait de soudoyer pour des services, ou des actes illégaux. Le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**  
 Le PMA n’aborde aucun enjeu de corruption.

**Orientation** : le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

**M.4/5.1.3/E.2** (*aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 11*)

**Il est raisonnable de croire que le PMA réalise tous les efforts raisonnables pour résister à toute sollicitation de pots-de-vin aux fins de cacher ou de masquer l’origine des minerais.**

**Orientation :** le statut d’« affilié » requiert la « mise en place d’un système de contrôle interne (SCI) afin de garantir que l’or ou le minerai commercialisé par le PMA ou ses entités provient exclusivement des sites miniers du PMA ». Cette exigence d’affiliation est encore plus forte que le fait de résister à « toute sollicitation de pots-de-vin aux fins de cacher ou de masquer l’origine des minerais » selon l’Annexe II du GDD de l’OCDE. Elle évite de cacher ou de masquer l’origine indépendamment de l’existence d’une sollicitation de pot-de-vin et elle prend en compte le minerai tout autant que le produit final, l’or.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Le PMA a mis en place un SCI qui garantit que l’or et le minerai commercialisés par le PMA ou ses entités provient exclusivement des sites miniers du PMA.

**Orientation :** dans son rapport CRAFT, le PMA devra décrire le SCI et présenter les chiffres de la production totale. Les chiffres de la production doivent être plausibles par rapport au nombre de personnes travaillant dans le périmètre d’action du PMA. Les registres détaillés devraient être conservés de façon à être disponibles pour une éventuelle vérification.

**Critères de progression (“processus d’atténuation en progression satisfaisante”) :**  
 Le PMA est en train de créer ou d’améliorer un SCI et de tester sa mise en œuvre.  
 --- ou ---  
 Un plan de gestion des risques qui aborde ce risque est en place et le PMA peut montrer qu’il est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des améliorations mesurables.

**Orientation :** dans son rapport CRAFT, le PMA devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

**Critère de non-respect :**  
 Le PMA ne fait aucun effort pour identifier l’origine de l’or et des minerais commercialisés par ses membres.

**Orientation :** le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

**M.4/5.1.5/E.1** (aborde OCDE 2016b, Annexe II, par. 12)

**Il est raisonnable de croire que le PMA encouragera tous les efforts ou prendra toutes les mesures raisonnables pour participer à l’élimination effective du blanchiment d’argent dans les situations où un risque raisonnable d’une telle pratique est identifié comme résultant de, ou est lié à ses opérations ou à sa production.**

**Orientation** : le risque de « blanchiment d’argent »<sup>18</sup> au niveau des PMA légitimes est faible. Les PMA produisent de l’or qu’ils vendent et ne l’achètent pas avec de l’argent afin de le blanchir. Acheter de l’or à des PMA légitimes est donc considéré comme une des meilleures façons pour les ACHETEURS de se protéger d’être impliqués à leur insu dans le blanchiment d’argent.

Par ailleurs, les PMA légitimes qui vendent aux ACHETEURS participent à réduire le volume d’or vendu de façon informelle, et donc disponible pour les blanchisseurs d’argent. Le périmètre organisationnel du CRAFT, limité aux membres du PMA dans un même pays, vendant directement aux ACHETEURS, réduit plus encore les risques de lien avec le blanchiment d’argent lié aux ventes transfrontalières.

Dans le périmètre d’action du CRAFT, les étapes de « placement » et d’« empilement » du blanchiment d’argent représentent les risques les plus importants<sup>19</sup>. Elles consistent en l’achat d’or informel et sa vente dissimulée dans les chaînes d’approvisionnement formelles. La troisième étape, « l’intégration - par laquelle les fonds rentrent de nouveau dans l’économie légitime », n’est pas pertinente ici, étant donné que le secteur de l’AMAPE est rarement considéré comme une zone sûre pour l’économie légitime. « L’intégration » dans des infrastructures insoupçonnables (routes, centres commerciaux, entreprises, etc.) fréquentées de façon occasionnelle et inconsciente par les mineurs (de la même façon que par tout autre citoyen) est hors du périmètre d’action du CRAFT et doit faire l’objet de poursuites de la part des autorités compétentes. Les efforts d’atténuation des risques du PMA se concentrent donc sur la traçabilité de l’origine de l’or commercialisé.

**Critère de respect (« atténué ») :**  
 Les volumes de production d’or du PMA correspondent de façon crédible à sa capacité de production effective.

**Orientation** : selon les caractéristiques du filon de minerai et du niveau de mécanisation, la productivité (en grammes/personne.jour) varie.  
 Dans son rapport CRAFT, le PMA devra indiquer les paramètres clés de ses opérations permettant de vérifier la crédibilité du volume d’or qu’il propose à la vente.  
 Dans les cas où un SCI est déjà mis en place, les volumes de production et la capacité de production (déterminée par la productivité) devraient correspondre raisonnablement (c’est-à-dire que la production moyenne ne peut pas dépasser la capacité de production).

**Critères de progression (« processus d’atténuation en progression satisfaisante ») :**  
 Le PMA a établi un plan de gestion des risques afin d’identifier et d’atténuer les risques de voir de l’or issu du blanchiment d’argent être injecté dans sa chaîne d’approvisionnement.  
 --- et ---  
 Le PMA peut montrer que le plan est mis en œuvre et qu’un suivi est réalisé avec des

**Orientation** : le rapport CRAFT devra :

- décrire les mesures prises durant la période écoulée, et
- décrire et s’engager à la mise en œuvre des mesures envisagées pour la période à venir.

<sup>18</sup> Le FATF (<http://www.fatf-gafi.org/faq/moneylaundering/>) décrit le blanchiment d’argent ainsi :  
 « Le blanchiment de capitaux : qu’est-ce que c’est ? De nombreux actes criminels visent à générer des bénéfices pour l’individu ou le groupe qui les commet. Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter ces produits d’origine criminelle pour en masquer l’origine illégale. ... »

<sup>19</sup> Voir FATF (<http://www.fatf-gafi.org/faq/moneylaundering/>) : Comment blanchit-on des capitaux ?

améliorations mesurables.	
<b>Critère de non-respect :</b> Le PMA vend plus d’or que ce qu’il produit et ne peut expliquer d’où provient le volume excédentaire.	<b>Orientation :</b> le PMA risque de voir les acheteurs légaux se désengager ou suspendre les achats. Le PMA doit établir un plan de gestion des risques.

## MODULE 5 : RISQUES IMPORTANTS « NON-INCLUS DANS L’ANNEXE II DE L’OCDE » QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS

---

### Préface

Ce Module 5 aborde les risques importants qui ne sont pas spécifiquement mentionnés par le « *Modèle de politique pour une chaîne d’approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* » du GDD de l’OCDE. Ces risques sont couramment appelés « **risques non-inclus dans l’Annexe II** ».

Les risques importants non-inclus dans l’Annexe II sont aussi importants que les risques de l’Annexe II pour la vie et le bien-être des mineurs et de leurs familles. La principale différence est que le GDD de l’OCDE ne recommande pas le désengagement ou la suspension dans le cas de l’existence continue de ces risques, mais encourage les acteurs en aval de la chaîne d’approvisionnement à s’engager auprès de l’AMAPE et à soutenir leurs efforts d’amélioration et d’atténuation des risques (OCDE 2016a).

Les PMA qui ont validé le Module 4 (avec des critères de respect ou de progression satisfaisante) ont obtenu le statut « **d’affilié** », ce qui signifie que les ACHETEURS qui adoptent le Modèle de politique pour une chaîne d’approvisionnement de l’OCDE n’ont pas à se désengager tant que de nouveaux risques de l’Annexe II n’apparaissent pas.

Les exigences de ce Module 5 ne sont donc pas basées sur des critères de **respect ou non-respect**.

Le respect de l’ensemble des exigences du Module 5 est **en principe « volontaire »**. Néanmoins, s’ils ne réussissent pas à évaluer les risques importants et à améliorer leurs pratiques de travail, les PMA perdent une opportunité de développement. Les PMA perdent également des opportunités commerciales, étant donné que les ACHETEURS peuvent se désengager s’ils considèrent le manque d’engagement de la part du PMA pour faire face aux *risques importants non-inclus dans l’Annexe II* comme un risque pour leurs propres affaires.

Le respect des exigences s’exprime ainsi :

- « **Contrôlé** » : le risque a été évalué et les mesures d’atténuation permettant une amélioration ont été prises, atteignant ce qui peut être considéré comme de bonnes pratiques d’AMAPE.
- « **En progression** » : le risque a été évalué et le PMA met en œuvre des mesures d’atténuation visant une amélioration.
- « **Non abordé** » : le risque n’a pas encore été évalué ou le PMA n’a pas encore établi les étapes pour mettre en œuvre des mesures d’atténuation visant une amélioration.

Intentionnellement, le CRAFT **n’est pas de caractère contraignant quant à l’ordre et à la priorisation** des améliorations concernant les *risques importants non-inclus dans l’Annexe II* (exigences de ce Module 5). Selon leurs nécessités propres et les opportunités de soutien offertes par les systèmes CRAFT, les PMA peuvent choisir dans leurs **plans d’amélioration** (c’est-à-dire leurs engagements exprimés dans les rapports CRAFT) de travailler au long de l’année sur une, plusieurs ou l’ensemble des améliorations.

➔ *Il est recommandé pour les PMA de ne pas s’engager dans leurs rapports CRAFT à plus d’améliorations que ce qu’ils considèrent **de façon réaliste** comme étant atteignable. Dans leur rapport CRAFT suivant, ils devront rendre compte des réalisations. Le « sur-engagement » comporte le risque pour le PMA d’un faible niveau de respect de ses propres engagements l’année suivante.*

Le CRAFT n’est pas **non plus contraignant concernant les activités** que le PMA devra mener à bien pour améliorer et atténuer les risques. Le CRAFT ne proposera que des suggestions sous la forme d’orientations. Les PMA -qui peuvent idéalement compter sur le soutien des systèmes CRAFT- sont libres de décider quelles sont les étapes à suivre pour arriver à une amélioration et à respecter l’exigence.

Les versions futures du CRAFT, qui aborderont également les risques moyens et faibles non-inclus dans l’Annexe II, offriront une flexibilité encore plus importante pour les PMA afin de faire face aux risques en

fonction de leur gravité. Les risques moyens ou faibles dans le contexte mondial de l’AMAPE peuvent représenter des risques importants dans un contexte local. Les versions futures du CRAFT offriront donc la possibilité d’établir les priorités pour l’atténuation des risques moyens et faibles.

## **Exigences**

Les exigences sont structurées d’après les enjeux du « Programme de durabilité pour les ressources minières »<sup>20</sup> présenté en Annexe 2.

Les Modules 1 et 2 s’appliquent. Toutes les exigences du Module 3 (risques qui requièrent un désengagement immédiat) et du Module 4 (risques qui requièrent un désengagement après mesures d’atténuation infructueuses) doivent être respectées.

<sup>20</sup> Kickler&Franken (2017).

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains  
**1.1.1 Sous-enjeu :** Travail des enfants et éducation

**M.5/1.1.1/E.1**

**Le PMA prend des mesures pour l’éradication de toutes les pires formes de travail des enfants pour les personnes de moins de 18 ans.**

**Orientation :** l’exigence M.3/1.1.1/E.1 se concentre sur les pires formes de travail des enfants liées à la production, dans la chaîne d’approvisionnement interne du PMA.  
 La Convention n° 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants (OIT 1999) aborde les enjeux au-delà des seuls risques liés au lieu de travail, définissant les pires formes de travail des enfants comme :

- toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant aux fins d’activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.

Cette exigence vient compléter l’exigence M.3/1.1.1/E.1, en abordant toutes les pires formes de travail des enfants dans le périmètre des opérations du PMA.

**Contrôlé :**  
 Les pires formes de travail des enfants ont été éradiquées. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** les résultats d’une enquête quantitative détaillée démontrent que toutes les personnes de 15 à 18 ans dans le périmètre du PMA (c’est-à-dire la communauté) ont été déplacées vers des sites de travail qui, par leur nature ou les circonstances de la réalisation du travail, ne portent pas atteinte à la santé, la sécurité ou à la moralité de l’enfant.  
 Pour les personnes de moins de 15 ans, l’exigence M.5/1.1.1/E.2 s’applique.  
 Les résultats de l’enquête sont annexés au rapport CRAFT.

**En progression :**

Risque	Amélioration
--------	--------------

Les personnes de moins de 18 ans dans le périmètre du PMA (c’est-à-dire la communauté) sont engagées dans ce qui est défini comme les « pires formes de travail des enfants ».  
 Concerne toutes les pires formes de travail des enfants à l’exclusion de celles déjà traitées par l’exigence M.3/1.1.1/E.1.

Le PMA a établi un plan de gestion des risques pour réduire et finalement éradiquer toutes les pires formes de travail des enfants.  
 Le PMA fait des efforts et prend des mesures afin de déplacer toutes les personnes travaillant de moins de 18 ans vers des sites de travail ou des tâches adaptées à leur âge.  
**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation et la correction du risque et à réaliser les améliorations.  
 Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains  
**1.1.1 Sous-enjeu :** Travail des enfants et éducation

**M.5/1.1.1/E.2**

**Le PMA prend des mesures pour l’éradication du travail des enfants pour les personnes de moins de 15 ans.**

**Orientation :** la Convention n° 138 de l’OIT sur l’âge minimum (OIT 1973) établit que l’âge minimum pour être admis à un emploi ou un travail de toute sorte ne devrait pas être moins que l’âge d’achèvement de l’école obligatoire et dans tous les cas ne devrait pas être inférieur à 15 ans.  
 Même s’il s’agit d’un droit humain fondamental et que la Convention n° 138 de l’OIT est ratifiée par la grande majorité des pays, la réalité est souvent différente avec des cas extrêmes de pays dans lesquels la moitié de la population a moins de 15 ans et d’autres où il n’est pas rare qu’une personne de moins de 15 ans soit chef de famille (dans le cas des orphelins du SIDA par exemple). Par ailleurs, les cas de communautés minières reculées manquant d’installations scolaires ne sont pas rares.  
 Indépendamment de ces limitations pratiques, il est important que les PMA reconnaissent que les enfants de moins de 15 ans ne devraient pas être employés ou réaliser tout type de travail, mais plutôt aller à l’école. Les PMA devraient donc prendre des mesures pour l’éradication du travail des enfants pour les personnes de moins de 15 ans.

**Contrôlé :**  
 Le travail des enfants est éradiqué. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** les résultats de l’enquête quantitative détaillée démontrent que toutes les personnes de moins de 15 ans dans le périmètre du PMA (c’est-à-dire la communauté) vont à l’école et ne sont pas employées ni ne réalisent aucune sorte de travail.

**En progression :**

Risque	Amélioration
--------	--------------

Les personnes de moins de 15 ans peuvent avoir un emploi ou réaliser tout type de travail.

Le PMA a établi un plan de gestion des risques pour réduire et finalement éradiquer toute forme de travail des enfants.  
 Le PMA prend des mesures pour réclamer des écoles au gouvernement, et rend progressivement l’école obligatoire pour tous les enfants de son site minier.  
**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.  
 Les activités recommandées sont :  
 ...  
 ...  
 Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains  
**1.1.3 Sous-enjeu :** Droits des femmes

**M.5/1.1.3/E.1**

**Le PMA prend des mesures pour protéger les femmes contre la violence et le harcèlement sexuels au travail.**

**Orientation :** la violence verbale ou physique contre les femmes est fréquente et largement répandue dans presque tous les lieux de travail, et cela inclut les lieux de travail du secteur de l’AMAPE. Les risques de violence et de harcèlement sexuel sont particulièrement élevés dans les contextes d’inégalité entre les sexes et de déséquilibres de pouvoir. Dans tous les cas, la violence et le harcèlement sexuels sont inacceptables. Les PMA qui participent à des systèmes CRAFT ne devraient pas accepter de tels comportements inacceptables de la part de leurs membres individuels et devraient prendre des mesures pour protéger les femmes contre la violence et le harcèlement sexuels au travail.

**Contrôlé :**  
 Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** en principe, ce risque ne devrait jamais être déclaré « contrôlé » (sauf dans les cas de camps miniers fermés où ne travaillent que des hommes, ce qui comporte d’autres risques), puisque le fait de considérer le risque comme étant sous contrôle peut mener à une diminution de la conscience du problème.

**En progression :**

Risque	Amélioration
--------	--------------

<p>La violence verbale ou physique contre les femmes est fréquente et largement répandue sur les lieux de travail.</p>	<p>Le PMA réalise des efforts et prend des mesures pour provoquer une prise de conscience quant au caractère inacceptable de la violence et du harcèlement sexuels, et encourage les victimes à dénoncer leur agresseur aux autorités compétentes.</p> <p><b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.</p> <p>Les activités recommandées sont :</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.</p>
--	---

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains  
**1.1.3 Sous-enjeu :** Droits des femmes

**M.5/1.1.3/E.2**

**Le PMA prend des mesures pour respecter les droits des femmes, en particulier pour réduire les restrictions basées sur le genre pour l’accès aux ressources minérales.**

**Orientation :** l’exigence aborde le problème des restrictions basées sur le genre pour l’accès aux ressources minérales, lesquelles limitent les femmes à la récupération des « restes » sur de nombreux sites miniers, travaillant alors comme trieuses de minerai dans les roches de rebut. Sans limiter l’accès à cette ressource minérale, le PMA devrait prendre des mesures afin de s’assurer que les femmes puissent accéder à, et profiter des ressources minières dans des conditions d’égalité avec les hommes.

**Contrôlé :**  
 Il n’existe pas de restriction basée sur le genre pour l’accès aux ressources minérales. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** les résultats d’une enquête sur le genre et les statistiques locales sur l’emploi et les revenus montrent que les hommes et les femmes ont les mêmes opportunités.

**En progression :**

**Risque**

**Amélioration**

Les opportunités de revenu pour les femmes sont limitées par des restrictions ou des interdictions pour elles d’accéder à certaines ressources minérales, de participer à certaines activités de production du minerai ou de rejoindre les organisations de mineurs.

L’accès aux ressources minérales, aux activités de production du minerai et aux organisations de mineurs dépend de règles et de critères qui ne font pas la distinction entre les hommes et les femmes.  
**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.  
 Les activités recommandées sont :  
 ...  
 ...  
 Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**

**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.1 Enjeu :** Graves atteintes aux droits humains  
**1.1.4 Sous-enjeu :** Discrimination et diversité

**M.5/1.1.4/E.1**

**Le PMA ne base pas ses décisions sur des critères définis comme discriminants par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.**

**Orientation :** l’article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (ONU 1948) stipule que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

**Contrôlé :**  
 Les décisions des PMA ne se basent pas sur des critères discriminants. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** une politique contre les discriminations est développée, adoptée et mise en œuvre.

**En progression :**

Risque	Amélioration
La discrimination basée sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou tout autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation » <sup>21</sup> peut être commune.	Dans les limites de son périmètre organisationnel <sup>22</sup> , les décisions du PMA pour établir les structures et les procédures (voir M.5/2.2.8/E.1) ne se basent pas sur des critères définis comme discriminants par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme. <sup>23</sup> <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

<sup>21</sup> Déclaration universelle des droits de l’homme (ONU 1948).

<sup>22</sup> Par exemple, les groupes de mineurs autochtones, les groupes de femmes mineurs, les groupes de communautés minières, etc.

<sup>23</sup> À l’exception de la nationalité, dans les pays où la loi n’autorise que les citoyens nationaux à prendre part à l’AMAPE.

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.3 Enjeu :** Santé et sécurité au travail  
**1.3.3 Sous-enjeu :** Risques sur le lieu de travail et machines

**M.5/1.3.3/E.1**

<b>Le PMA établit des règles basiques de sécurité de la mine, obligatoires pour ses membres.</b>	
<b>Orientation :</b> les réglementations nationales relatives à la sécurité des mines sont souvent complexes et difficiles à comprendre pour la majorité des membres d’un PMA. La sécurité de la mine dans les mines de l’AMAPE nécessite une série de règles simples qui sont comprises et respectées.	
<b>Contrôlé :</b> Les règles basiques de sécurité de la mine sont respectées. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  --- et --- Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).	<b>Orientation :</b> des règles simples de sécurité de la mine locale sont développées, les membres individuels (mineurs) connaissent les règles et travaillent en suivant ces règles.
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
Les accidents sont fréquents dans la mine.	Le PMA, dans le cadre de sa progression vers la formalisation (voir M.5/5.2.1/E.1), développe et met en œuvre des règles de base obligatoires de sécurité pour ses membres (en accord avec les réglementations nationales relatives à la sécurité des mines), en établissant les priorités des risques présents sur la mine. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.3 Enjeu :** Santé et sécurité au travail  
**1.3.4 Sous-enjeu :** Équipements de protection personnelle

**M.5/1.3.4/E.1**

<b>Les membres du PMA utilisent les équipements de protection personnelle au travail.</b>	
<b>Orientation :</b> les équipements de protection personnelle sont d’une importance fondamentale pour la santé et la sécurité des mineurs.	
<b>Contrôlé :</b> Les équipements de protection personnelle sont utilisés. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé. --- et --- Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).	<b>Orientation :</b> l’utilisation des EPP au travail est devenue une habitude pour les mineurs.
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
Les mineurs n’utilisent pas les équipements de protection personnelle (EPP) essentiels adaptés au travail qu’ils réalisent.	Le PMA dispose d’un plan de gestion des risques pour augmenter l’utilisation des EPP, et dans le cadre de ce plan, le PMA facilite la disponibilité des EPP dans les magasins et sur les marchés locaux, fait la promotion de leur usage et rend progressivement leur usage et leur entretien obligatoires pour ses membres. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.3 Enjeu :** Santé et sécurité au travail  
**1.3.11 Sous-enjeu :** Utilisation du mercure et production

**M.5/1.3.11/E.1**

<b>Le PMA prend des mesures pour éliminer l’amalgamation du minerai brut.</b>	
<b>Orientation :</b> aborde la Convention de Minamata (PNUE 2013), Annexe C, par. 1 (b) (i). S’applique aux mineurs et aux installations de traitement qui font partie du PMA.	
<b>Contrôlé :</b> Le PMA n’utilise pas l’amalgamation du minerai brut. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé. --- et --- Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).	<b>Orientation :</b> tous les minerais sont pré-concentrés (grâce à la séparation manuelle, la concentration gravimétrique, la flottation ou autres méthodes), et si l’amalgamation est requise, elle n’est effectuée que sur le concentré.
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
Le minerai brut (sédiments alluviaux ou minerai de roches dures) est amalgamé sans concentration préalable (« amalgamation du minerai brut »).	Le PMA dispose d’un plan d’améliorations techniques et le met en œuvre ; il évalue les méthodes appropriées de concentration du minerai, il met en œuvre ces méthodes dans ses installations domestiques et industrielles de traitement du minerai et il les rend obligatoires pour l’ensemble de ses membres. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.3 Enjeu :** Santé et sécurité au travail  
**1.3.11 Sous-enjeu :** Utilisation du mercure et production

**M.5/1.3.11/E.2**

<b>Le PMA prend des mesures pour l’élimination du brûlage à l’air libre d’amalgames ou d’amalgames transformés.</b>	
<b>Orientation :</b> aborde la Convention de Minamata (PNUE 2013), Annexe C, par. 1 (b) (ii). S’applique tant aux mineurs qu’aux collecteurs (fonderies d’or) du PMA.	
<b>Contrôlé :</b> Le brûlage à l’air libre d’amalgames n’a pas lieu. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé. --- et --- Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).	<b>Orientation :</b> le brûlage de l’amalgame n’est réalisé que dans des cornues ou sous des hottes équipées de filtres à mercure.
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
Le brûlage de l’amalgame est réalisé sans utilisation d’aucun type de dispositif de captage du mercure.	Le PMA dispose d’un plan d’améliorations techniques et le met en œuvre ; il fait prendre conscience aux mineurs des risques pour la santé liés au mercure, il rend disponibles et accessibles les dispositifs de captage du mercure pour tous les membres individuels (les mineurs comme les collecteurs) et il rend leur usage obligatoire. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.3 Enjeu :** Santé et sécurité au travail  
**1.3.11 Sous-enjeu :** Utilisation du mercure et production

**M.5/1.3.11/E.3**

<b>Le PMA prend des mesures pour l’élimination du brûlage d’amalgames dans les zones résidentielles</b>	
<b>Orientation :</b> aborde la Convention de Minamata (PNUE 2013), Annexe C, par. 1 (b) (iii). S’applique tant aux mineurs qu’aux collecteurs (fonderies d’or) du PMA.	
<b>Contrôlé :</b> Le brûlage d’amalgames est réalisé seulement dans des locaux prévus à cet effet. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé. --- et --- Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).	<b>Orientation :</b> le brûlage d’amalgames n’est pas réalisé dans les habitations ou à proximité des zones résidentielles.
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
Le brûlage d’amalgames a lieu dans les zones résidentielles, par exemple dans les habitations des mineurs ou dans les fonderies d’or typiques en centre-ville.	Le PMA dispose d’un plan d’améliorations techniques et le met en œuvre ; il fait prendre conscience aux mineurs et à leurs familles des risques pour la santé liés au mercure et de l’importance d’éviter le brûlage d’amalgames dans les habitations, et il déplace les collecteurs du PMA (fonderies d’or) vers des zones spécifiques distantes des zones résidentielles, des marchés et des restaurants. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

**1. Catégorie :** Droits humains et droits du travailleur  
**1.3 Enjeu :** Santé et sécurité au travail  
**1.3.11 Sous-enjeu :** Utilisation du mercure et production

**M.5/1.3.11/E.4**

**Le PMA prend des mesures pour l’élimination de la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier.**

**Orientation :** aborde la Convention de Minamata (PNUE 2013), Annexe C, par. 1 (b) (iv).  
 S’applique principalement aux installations de traitement qui font partie du PMA.

**Contrôlé :**  
 Le matériau amalgamé n’est pas soumis à un processus de lixiviation, ou est lixivié seulement après la séparation préalable du mercure. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** les améliorations suivantes ont été mises en œuvre.

**En progression :**

Risque	Amélioration
Les résidus d’amalgamation (de sédiments alluviaux ou de minerai de roche dure) sont traités dans des installations de cyanuration sans aucun traitement préalable de récupération du mercure.	En remplaçant l’amalgamation par une méthode de traitement sans mercure (par exemple gravimétrique, ou la lixiviation du minerai brut), le matériau qui arrive à l’installation de lixiviation ne contient pas de mercure. --- ou --- Les résidus d’amalgamation sont pré-traités avant d’être lixiviés, afin de séparer les résidus de mercure. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**

**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.1 Enjeu : Droits communautaires  
 2.1.1 Sous-enjeu : Droits résidentiels et droits des autochtones

**M.5/2.1.1/E.1**

<b>Le PMA prend des mesures pour s’intégrer aux communautés existantes.</b>	
<b>Orientation :</b> l’exigence se concentre sur les scénarios et les configurations dans lesquels l’AMAPE n’est pas une activité traditionnelle de la communauté.	
<b>Contrôlé :</b> Le PMA fait partie intégrante de la communauté. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé. --- et --- Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).	<b>Orientation :</b> les exemples typiques du critère de risque « contrôlé » sont les anciens camps de ruées vers l’or dans lesquels les mineurs, après l’“accalmie” de la ruée, deviennent résidents et font partie de la communauté.
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
La majorité des membres du PMA sont des migrants. Les résidents (dont les groupes autochtones) se plaignent que l’activité minière affecte leurs moyens de subsistance et leurs structures sociales traditionnelles.	Le PMA fait des efforts permanents pour s’intégrer ou adapte ses mécanismes de coordination pour la prise de décisions basées sur le consensus (voir M.5/2.2.8/E.1) aux structures sociales existantes. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

2. Catégorie : Bien-être social  
 2.2 Enjeu : Valeur ajoutée  
 2.2.8 Sous-enjeu : Capacité institutionnelle

**M.5/2.2.8/E.1**

**Le PMA dispose de structures de prise de décision.**

**Orientation :** le CRAFT n’exige pas des PMA qu’ils soient des organisations formellement établies (associations, coopératives, entreprises, etc.). Bien que les PMA puissent être des organisations formellement établies, ils peuvent également être des clusters de ces dernières, établis de fait, et coopérant seulement à un niveau opérationnel.  
 Cependant, pour continuer à progresser une fois le statut d’affilié obtenu et afin de garantir le maintien du statut d’affilié à long terme, il est considéré indispensable pour le PMA de disposer de structures de prise de décision.

**Contrôlé :**  
 Des structures de prise de décision sont en place. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** les structures de prise de décision peuvent être établies formellement ou de fait, selon ce que les membres du PMA jugent pertinent pour leurs objectifs. Le point important est que la structure permette d’atteindre un consensus qui puisse être accepté par tous les membres.

**En progression :**

Risque	Amélioration
--------	--------------

Le manque de coordination entre les membres du PMA (qui peut être un cluster de différentes entités indépendantes) limite la possibilité de réaliser des améliorations.

Le PMA a établi des mécanismes de coordination formels ou informels pour la prise de décision basée sur le consensus et ces structures de prise de décision sont opérationnelles et fonctionnelles.  
**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.  
 Les activités recommandées sont :  
 ...  
 ...  
 ...  
 Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**

**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

**3. Catégorie :** Utilisation des ressources naturelles  
**3.1 Enjeu :** Utilisation de la terre et biodiversité  
**3.1.2 Sous-enjeu :** Zones protégées légales

**M.5/3.1.2/E.1**

<b>Le PMA opère en étroite collaboration avec, et en soutien des autorités responsables des zones protégées.</b>	
<b>Orientation :</b> l’expulsion par la force de l’AMAPE des zones protégées est rarement efficace à moyen et long terme. Selon les résultats de l’ASM-PACE <sup>24</sup> , des alternatives existent pour trouver l’équilibre entre les objectifs de conservation et le développement des opportunités de l’AMAPE.	
<p><b>Contrôlé :</b>                  Les PMA opèrent en accord avec les objectifs de conservation. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.                  --- et ---                  Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).</p>	<p><b>Orientation :</b> l’équilibre entre les objectifs de conservation et le développement des opportunités est particulièrement important pour les zones d’AMAPE qui ont été postérieurement déclarées zones protégées. Le CRAFT n’approuve pas l’« invasion » de zones protégées.</p>
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
Les conflits entre l’AMAPE et les autorités qui gèrent les zones protégées existent, c’est-à-dire que l’extraction de minerais est considérée contradictoire avec les objectifs de conservation des zones protégées.	Le PMA est arrivé à un accord avec l’administration de la zone protégée, en aidant les autorités dans leur mission de réalisation des objectifs de conservation. --- ou --- Le PMA démontre à tout moment qu’il cherche à coopérer avec l’administration de la zone protégée et à soutenir les objectifs de conservation. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.
<b>Non abordé</b>	
<b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.	

<sup>24</sup> (Villegas et al. 2012).

3. Catégorie : Utilisation des ressources naturelles  
 3.1 Enjeu : Utilisation de la terre et biodiversité  
 3.1.10 Sous-enjeu : Conflits avec l’agriculture

**M.5/3.1.10/E.1**

**Le PMA utilise les terrains miniers en coordination avec les agriculteurs et les éleveurs qui exigent la même ressource pour leur activité agricole ou d’élevage.**

**Orientation :** l’activité minière est dans certains endroits une activité économique temporaire, jusqu’à épuisement du filon, alors que l’usage agricole des sols, s’il existe sur les terrains à exploiter, n’est en principe pas limité dans le temps.

**Contrôlé :**  
 Les conflits d’usage du sol entre les activités minières et agricoles sont résolus. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** le PMA a atteint un consensus avec les agriculteurs et les éleveurs concernant l’usage du sol.

**En progression :**

Risque	Amélioration
--------	--------------

Les conflits de ressources concernant l’usage du sol existent, c’est-à-dire que l’AMAPE est réalisée sur des terres qui fournissent leurs moyens d’existence aux agriculteurs et aux éleveurs.

Un plan de gestion des risques et des impacts pour faire coexister les opérations minières des PMA avec les activités agricoles ou d’élevage est développé. Les impacts des opérations de l’AMAPE sont évalués, un processus participatif est mis en place pour arriver à un consensus avec les agriculteurs et les éleveurs concernant l’usage du sol durant la vie de la mine et l’utilisation après l’exploitation de la mine.<sup>25</sup>  
**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.  
 Les activités recommandées sont :  
 ...  
 ...  
 ...  
 Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

<sup>25</sup> Il s’agit d’un accord de principe sur l’utilisation après l’exploitation de la mine. Les exigences relatives à la réhabilitation du site de la mine seront abordées dans le Module 6. Bien qu’un « terrain minier dévasté » puisse être visuellement très inquiétant, la végétation naturelle peut souvent être observée de nouveau après une ou deux décennies. Ce sujet sera donc traité comme un risque moyen.

**3. Catégorie :** Utilisation des ressources naturelles  
**3.1 Enjeu :** Utilisation de la terre et biodiversité  
**3.1.11 Sous-enjeu :** Conflits avec l’activité minière à grande échelle

**M.5/3.1.11/E.1**

**Les opérations légitimes de l’AMAPE et de l’AMG font le plus d’efforts possibles pour coexister et coopérer.**

**Orientation :** la coexistence de l’AMAPE et de l’AMG dépend largement de la bonne volonté mutuelle des deux parties et en général, l’AMG -qui est la partie qui possède le plus souvent les titres miniers- se trouve dans une position de force pour négocier. Des publications d’orientations relatives à l’engagement de l’AMG avec l’AMAPE existent (IFC&ICMM 2009), mais les expériences complémentaires sur la façon pour l’AMAPE (c’est-à-dire les PMA dans des systèmes CRAFT) de s’engager auprès de l’AMG sont plus souvent limitées à des cas d’étude anecdotiques.

**Contrôlé :**  
 Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** les activités minières de l’AMAPE et les opérations d’AMG attenantes coexistent et coordonnent leurs activités.  
 Les systèmes CRAFT peuvent jouer un rôle important, en facilitant le dialogue entre l’AMAPE et l’AMG.

**En progression :**

Risque	Amélioration
Les conflits de ressources concernant l’usage des ressources minières existent, c’est-à-dire que l’AMAPE et l’AMG sont en compétition pour l’extraction des mêmes filons de minerais.	Le PMA démontre qu’à tout moment, il cherche activement un consensus équitable et une coordination avec les opérations d’AMG attenantes, et réalise les activités correspondantes pour s’engager auprès des opérations d’AMG. <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations. Les activités recommandées sont : ... ... ... Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

3. Catégorie : Utilisation des ressources naturelles  
 3.2 Enjeu : Utilisation de l’eau  
 3.2.1 Sous-enjeu : Gestion de l’eau

**M.5/3.2.1/E.1**

<b>Le PMA utilise les ressources hydriques en coordination avec les autres usagers de l’eau.</b>	
<p><b>Orientation :</b> s’applique principalement à l’activité minière alluviale et dans le cas de l’activité minière de roche dure, aux installations de traitement faisant partie du PMA.                  Cette exigence concerne l’accès à l’eau et son utilisation. Les exigences concernant la qualité de l’eau sont abordées dans la catégorie 4 (exigences M.5/4.2.2/E.1 et M.5/4.2.2/E.2).</p>	
<p><b>Contrôlé :</b>                  Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.                  --- et ---                  Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).</p>	<p><b>Orientation :</b> le PMA a atteint un consensus avec les acteurs non-mineurs concernant la distribution équitable des ressources hydriques.</p>
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
<p>Les conflits de ressources concernant l’usage de l’eau existent, c’est-à-dire que l’eau utilisée pour le traitement du minerai dans l’activité minière est également nécessaire à d’autres acteurs pour son utilisation comme eau de boisson, pour l’élevage ou pour l’irrigation.</p>	<p>Un plan de gestion des risques et des impacts est développé, pour la coexistence des opérations minières du PMA avec les autres usages de l’eau. Les impacts des opérations du PMA sont évalués et un processus participatif pour arriver à un consensus est établi.  <b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.                  Les activités recommandées sont :                  ...                  ...                  ...                  Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.</p>
<b>Non abordé</b>	
<p><b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.</p>	

4. Catégorie : Émissions et récupération des sols  
 4.2 Enjeu : Résidus miniers et eaux résiduelles  
 4.2.2 Sous-enjeu : Eaux résiduelles et qualité de l’eau

**M.5/4.2.2/E.1**

<b>Le PMA évite les contaminations sérieuses des eaux avec des particules en suspension qui mettent en danger les moyens d’existence des autres usagers de l’eau.</b>	
<p><b>Orientation :</b> s’applique principalement à l’activité minière alluviale et dans le cas de l’activité minière de roche dure, aux installations de traitement faisant partie du PMA.</p> <p>L’exigence concerne les contaminations <i>sérieuses</i> avec des particules en suspension, exprimant la nécessité de réduire la pollution à un niveau modéré. Les exigences pour réduire davantage la contamination avec des particules en suspension seront présentées dans le Module 6 et l’élimination de la contamination sera introduite dans le Module 7.</p> <p>Les polluants chimiques seront abordés dans l’exigence M.5/4.2.2/E.2.</p>	
<p><b>Contrôlé :</b></p> <p>Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.                  --- et ---</p> <p>Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).</p>	<p><b>Orientation :</b> le niveau de contamination des eaux avec des particules en suspension est modéré, dans la mesure où, grâce à des efforts raisonnables de traitement, la qualité de l’eau ne représente pas un risque pour la santé et pour les moyens d’existence des autres usagers de l’eau.</p>
<b>En progression :</b>	
<b>Risque</b>	<b>Amélioration</b>
<p>Les eaux résiduelles issues des opérations minières ou des installations de traitement se déchargent directement dans les cours d’eau et plans d’eau et peuvent contenir un niveau élevé de particules en suspension (boues, résidus, sable, etc.). La contamination importante avec des particules solides met en danger la santé et les moyens d’existence de ceux qui utilisent l’eau pour la consommation humaine, les cultures, les troupeaux ou la pêche.</p>	<p>Le PMA dispose d’un plan d’améliorations techniques et le met en œuvre ; l’impact des particules en suspension sur les autres usagers de l’eau est évalué, la contamination des eaux résiduelles avec des particules en suspension fait l’objet d’un suivi, et des améliorations techniques pour réduire les émissions de particules en suspension sont conçues et mises en œuvre.</p> <p><b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.</p> <p>Les activités recommandées sont :</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.</p>
<b>Non abordé</b>	
<p><b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.</p>	

4. Catégorie : Émissions et récupération des sols  
 4.2 Enjeu : Résidus miniers et eaux résiduelles  
 4.2.2 Sous-enjeu : Eaux résiduelles et qualité de l’eau

**M.5/4.2.2/E.2**

**Le PMA évite les contaminations sérieuses des eaux avec des produits chimiques et des résidus de combustibles qui mettent en danger la santé de la communauté et les moyens d’existence des autres usagers de l’eau.**

**Orientation :** s’applique principalement aux opérations (semi-)mécanisées utilisant des moteurs à combustion et aux installations de traitement faisant partie du PMA.  
 L’exigence concerne les contaminations *sérieuses* avec des produits chimiques et des résidus de combustibles, exprimant la nécessité de réduire la pollution à un niveau modéré. Les exigences pour réduire davantage la contamination avec des produits chimiques et des résidus de combustibles seront présentées dans le Module 6 et l’élimination de la contamination sera introduite dans le Module 7.

**Contrôlé :**  
 Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.  
 --- et ---  
 Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** le niveau de contamination des eaux avec des produits chimiques et des résidus de combustibles est modéré, dans la mesure où, grâce à des efforts raisonnables de traitement, la qualité de l’eau ne représente pas un risque pour la santé et pour les moyens d’existence des autres usagers de l’eau.

**En progression :**

Risque	Amélioration
--------	--------------

Les eaux résiduelles issues des opérations minières ou des installations de traitement se déchargent directement dans les cours d’eau et plans d’eau et peuvent contenir des résidus chimiques (tels que du cyanure) ou des combustibles à des concentrations qui mettent en danger la santé et les moyens d’existence de ceux qui utilisent l’eau pour la consommation humaine, les cultures, les troupeaux ou la pêche.

Le PMA dispose d’un plan d’amélioration technique et le met en œuvre ; l’impact des produits chimiques et des résidus de combustibles sur les autres usagers de l’eau est évalué, la contamination des eaux résiduelles avec des produits chimiques et des résidus de combustibles fait l’objet d’un suivi, et des améliorations techniques pour réduire les émissions de produits chimiques et de résidus de combustibles sont conçues et mises en œuvre.  
**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.  
 Les activités recommandées sont :  
 ...  
 ...  
 ...  
 Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**  
**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

5. Catégorie : Gouvernance d’entreprise  
 5.2 Enjeu : Pratiques de gestion  
 5.2.1 Sous-enjeu : Conformité légale

**M.5/5.2.1/E.1**

**Le PMA prend des mesures pour la formalisation de ses opérations au-delà des droits liés à l’extraction de minerais.**

**Orientation :** la formalisation de l’AMAPE est un processus. La légitimité de l’extraction de la ressource minérale (voir Module 2), en termes d’autorisation, d’accord ou de non-objection explicite ou implicite et considérant la légalité comme le plus haut degré de légitimité, n’est que le premier pas.  
 Les étapes suivantes de la formalisation doivent être suivies avec l’ensemble des exigences légales qui y sont liées, concernant les aspects techniques et environnementaux des opérations du PMA. C’est ce qui est abordé par cette exigence du CRAFT.  
 Les étapes suivantes de la formalisation concernent la formalisation de l’organisation (conformité avec l’ensemble des lois et réglementations sur les groupes corporatifs tels que les associations, les coopératives,

<p>les entreprises, etc.) et l’évolution associée pour passer d’un travail non régulé vers un travail avec contrat. Ces enjeux seront traités dans le Module 6.</p> <p>Les aspects relatifs à la formalisation complète de l’embauche (qui dépend d’un employeur complètement formalisé) et les aspects de responsabilité sociale seront abordés dans le Module 7.</p>	
<p><b>Contrôlé :</b>                  Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.                  --- et ---                  Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).</p>	<p><b>Orientation :</b> le PMA a réalisé et complété toutes les étapes de la légalisation et de la formalisation de ses opérations minières, tel que l’exige la législation nationale.</p>
<p><b>En progression :</b></p>	
<p><b>Risque</b></p>	<p><b>Amélioration</b></p>
<p>Pour les étapes suivantes de la formalisation, le respect d’autres exigences que celles liées à l’extraction de minerais (c’est-à-dire au-delà de la légitimité basique<sup>26</sup>), sont toujours en attente.</p>	<p>Le PMA a suivi toutes les étapes de la formalisation, tel qu’exigé par la législation nationale.</p> <p><b>Orientation :</b> sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.</p> <p>Les activités recommandées sont :</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.</p>
<p><b>Non abordé</b></p> <p><b>Orientation :</b> le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.</p>	

<sup>26</sup> La légitimité est abordée dans le Module 3.

5. Catégorie : Gouvernance d’entreprise  
 5.2 Enjeu : Pratiques de gestion  
 5.2.8 Sous-enjeu : Procédures de réclamation

**M.5/5.2.8/E.1**

**Le PMA a défini un point de contact pour les plaintes et pour le moins une procédure simple pour traiter ces plaintes.**

**Orientation :** une procédure doit être définie pour traiter les plaintes contre le PMA liées aux décisions et aux actions considérées comme erronées ou injustes, que les plaintes soient déposées par les membres, les travailleurs ou des tierces personnes affectées (par exemple la communauté).

**Contrôlé :**

Une procédure de réclamation est en place. Lorsque l’amélioration liée à cette exigence est réalisée, le risque important est contrôlé.

--- et ---

Le PMA s’est engagé à poursuivre avec l’atténuation des risques moyens et faibles (Modules 6 et 7).

**Orientation :** la procédure de réclamation devra être pertinente en vue de la configuration de l’organisation du PMA, selon qu’il s’agisse d’une entité formellement établie ou de fait. Il pourra s’agir d’une procédure interne (en évitant soigneusement les conflits d’intérêts) ou impliquant des acteurs externes indépendants (par exemple des membres de la communauté).

**En progression :**

**Risque**

**Amélioration**

Les conflits avec les autres acteurs affectés par les activités minières du PMA ont tendance à s’aggraver fréquemment.

Afin de désamorcer les conflits en tout genre, et dans le cadre de ses efforts pour établir des mécanismes de coordination pour la prise de décisions basées sur le consensus (voir M.5/2.2.8/E.1), le PMA a établi un point de contact pour recevoir toutes les plaintes et dispose d’une procédure basique pour traiter ces plaintes.

**Orientation :** sur une base annuelle, le PMA devra s’engager à avancer vers l’atténuation du risque et à réaliser les améliorations.

Les activités recommandées sont :

...  
 ...  
 ...

Les engagements et les réalisations doivent être documentés dans le rapport CRAFT.

**Non abordé**

**Orientation :** le risque devra être évalué et s’il est présent, des mesures d’atténuation devront être prises.

## **MODULE 6 : RISQUES MOYENS QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS**

---

Ce chapitre est un espace réservé.

Les exigences seront développées dans les futures versions de CRAFT.

## **MODULE 7 : RISQUES FAIBLES QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS**

---

Ce chapitre est un espace réservé.

Les exigences seront développées dans les futures versions de CRAFT.

## RÉFÉRENCES

---

- IFC; ICMC (2009): **Working Together. How large-scale mining can engage with artisanal and small-scale miners.** Washington, D.C. (États-Unis) <https://www.commddev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf>.
- OIT (1973): **Convention 138 de l’OIT sur l’âge minimum.** OIT. Genève (Suisse). [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C138](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138).
- OIT (1999): **Convention 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants.** OIT. Genève (Suisse). [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312327](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327).
- Kickler, Karoline; Franken, Gudrun (2017): **Sustainability Schemes for Mineral Resources: A Comparative Overview.** BGR. Hannover (Allemagne), ISBN: 978-3-943566-90-1. [https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Min\\_rohstoffe/Downloads/Sustainability\\_Schemes\\_for\\_Mineral\\_Resources.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=4](https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Min_rohstoffe/Downloads/Sustainability_Schemes_for_Mineral_Resources.pdf?__blob=publicationFile&v=4).
- OCDE (2016a): **S’approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle FAQ Mise en œuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.** Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Paris (France). [https://mneguidelines.oecd.org/FAQ\\_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf](https://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf).
- OCDE (2016b): **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.** Troisième édition. Publication de l’OCDE. Paris (France), ISBN: 9789264252479. <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>.
- OCDE (2017): **Actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement en minerais.** OCDE. Paris (France).
- ONU (1948): **Déclaration universelle des droits de l’homme.** Assemblée générale des Nations Unies. [http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf).
- PNUE (2013): **Convention de Minamata sur le mercure. Textes et Annexes.** PNUE. Genève (Suisse). [http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/Booklets/Minamata%20Convention%20on%20Mercury\\_booklet\\_French.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/Booklets/Minamata%20Convention%20on%20Mercury_booklet_French.pdf).
- Villegas, Cristina; Weinberg, Ruby; Levin, Estelle; Hund, Kirsten (2012): **Global-Solutions-Study. Artisanal and small-scale mining in protected areas and critical ecosystems programme. A global solutions study.** ASM-PACE. <http://www.levinsources.com/assets/pages/Global-Solutions-Study.pdf>.
- PV: **Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l’homme.** [http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes\\_volontaires\\_francais.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf).

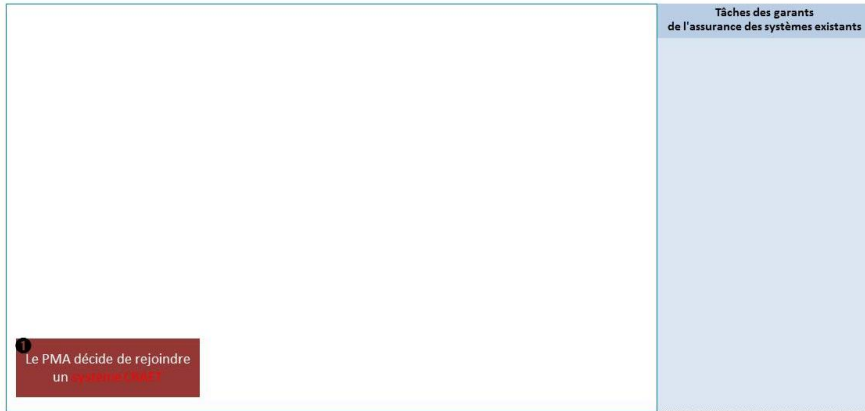
## ANNEXES

### Annexe 1 : Modules et étapes d’affiliation

	Aspirant	Candidat	Affilié	Affilié (renouvellement)
<b>MODULE 1 : PÉRIMÈTRE D’ACTION ET AFFILIATION</b>	A postulé pour participer à un système	Actualisé avec plus de détails	Actualisé avec encore plus de détails	Actualisé avec encore plus de détails
<b>MODULE 2 : LÉGITIMITÉ</b>		Preuves fournies	Actualisé	Actualisé
<b>MODULE 3 : RISQUES DE L’ANNEXE II QUI REQUIÈRENT UN DÉSENGAGEMENT IMMÉDIAT</b>		Risques évalués et absents (respecté)	Risques évalués et absents (respecté)	Risques évalués et absents (respecté)
<b>MODULE 4 : RISQUES DE L’ANNEXE II QUI REQUIÈRENT UN DÉSENGAGEMENT APRÈS MESURES D’ATTÉNUATION INFRUCTUEUSES</b>		Risques évalués	Risques évalués et absents (respecté) ou processus d’atténuation en progression satisfaisante	Risques évalués et absents (respecté) ou processus d’atténuation en progression satisfaisante
<b>MODULE 5 : RISQUES IMPORTANTS NON-INCLUS DANS L’ANNEXE II QUI REQUIÈRENT DES AMÉLIORATIONS</b>			Risques évalués et plan d’amélioration (engagements) établi	Nouveaux risques évalués et plan d’amélioration (engagements) mis en œuvre
<b>Module 6, Module 7 (dans les futures versions de CRAFT)</b>				
<b>NIVEAU D’ENGAGEMENT</b>	Commence à recevoir un soutien	Engagement sur les marchés formels (relations commerciales)	Poursuite des relations commerciales	Poursuite des relations commerciales

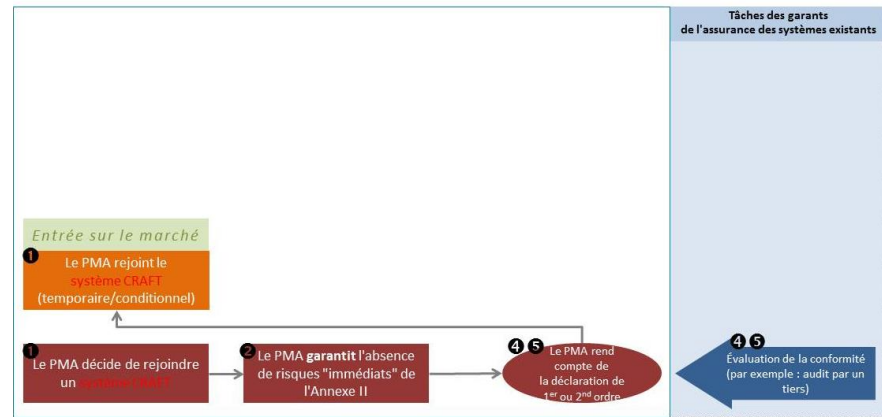
### CRAFT : tâches des Producteurs de minerais de l'AMAPE (PMA)

- 1 Mettre en place un système de gestion
- 2 Évaluer les risques
- 3 Atténuer les risques
- 4 Résultats de l'audit
- 5 Compte-rendu de la progression



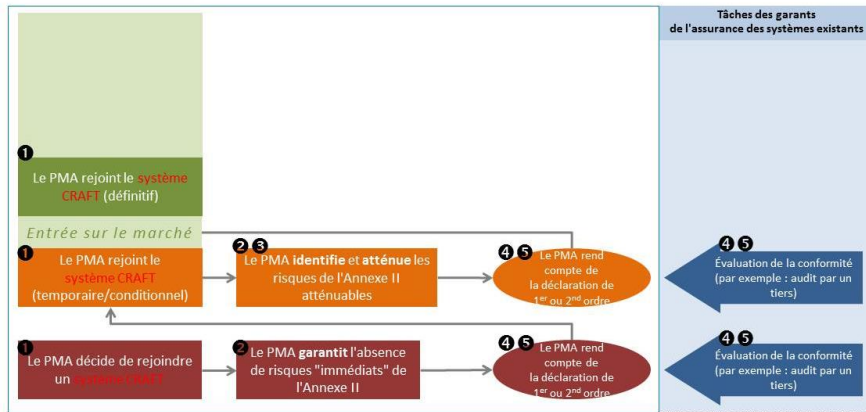
### CRAFT : tâches des Producteurs de minerais de l'AMAPE (PMA)

- 1 Mettre en place un système de gestion
- 2 Évaluer les risques
- 3 Atténuer les risques
- 4 Résultats de l'audit
- 5 Compte-rendu de la progression



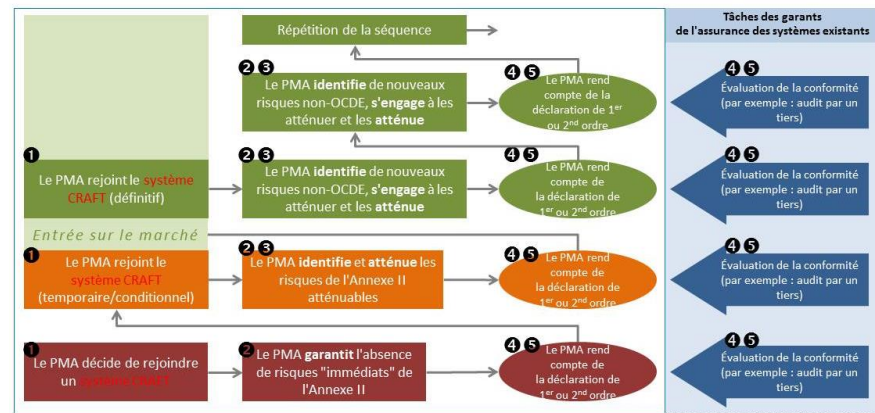
### CRAFT : tâches des Producteurs de minerais de l'AMAPE (PMA)

- 1 Mettre en place un système de gestion
- 2 Évaluer les risques
- 3 Atténuer les risques
- 4 Résultats de l'audit
- 5 Compte-rendu de la progression



### CRAFT : tâches des Producteurs de minerais de l'AMAPE (PMA)

- 1 Mettre en place un système de gestion
- 2 Évaluer les risques
- 3 Atténuer les risques
- 4 Résultats de l'audit
- 5 Compte-rendu de la progression



## Annexe 2 : À propos de la structure des exigences du le Code

Kickler&Franken (2017) ont évalué l'ensemble des principales normes relatives à l'activité minière et ont identifié un total de 86 sous-enjeux de durabilité abordés par une ou plusieurs normes existantes. Leur enquête conclut qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'accord général quant à ce qui constitue un bon classement des enjeux de durabilité dans le secteur minier en particulier.

Pour faire face à ce défi, Kickler&Franken (2017) ont développé le **Programme de durabilité pour les ressources minières**, en accord avec les sept enjeux centraux de la responsabilité sociale selon l'ISO 26000. Ce cadre consiste en cinq catégories principales et quatorze enjeux principaux (Figure 2).

Les sept enjeux centraux de la responsabilité sociale selon l'ISO 26000						
Droits humains	Pratiques de travail	Participation et développement de la communauté	Environnement	Pratiques d'exploitation justes	Gouvernance de l'organisation	Enjeux des consommateurs
Les cinq catégories et les quatorze enjeux sous-jacents identifiés						
1. Droits humains et droits des travailleurs	2. Bien-être social	3. Utilisation des ressources naturelles	4. Émissions et récupération des sols	5. Gouvernance d'entreprise		
Graves atteintes aux droits humains	Droits des communautés	Utilisation de la terre et biodiversité	Fermeture et réhabilitation des sols	Pratiques commerciales		
Conditions d'embauche	Valeur ajoutée	Utilisation de l'eau	Résidus miniers et eaux résiduelles	Pratiques de gestion		
Santé et sécurité au travail		Utilisation de l'énergie	Émissions dans l'air et bruit			
		Utilisation de matériaux				

Figure 2 Systèmes de durabilité dans l'activité minière, en fonction des sept enjeux centraux de la responsabilité sociale selon l'ISO 26000 (Kickler&Franken 2017).

Chacun des enjeux aborde de deux à quatorze sous-enjeux, pour arriver au total des 86 sous-enjeux identifiés sur les 5 catégories (Figure 3). Bien qu'il n'y ait pas encore de consensus, comme le font remarquer Kickler&Franken (2017), quant à la meilleure façon de structurer les enjeux de durabilité pour le secteur minier, et même si un cadre si étendu peut paraître excessivement ambitieux pour une norme d'AMAPE visant à faciliter l'engagement de l'AMAPE légitime avec les ACHETEURS légitimes, le cadre offre un excellent point de départ pour le développement du CRAFT.

Au niveau des « risques qui requièrent un désengagement immédiat » (Module 3), très peu de catégories et d'enjeux du Programme de durabilité (Figure 3) sont pertinents. Au niveau des « risques qui requièrent un désengagement après mesures d'atténuation infructueuses » (Module 4), d'autres catégories et d'autres

enjeux interviennent. Cependant, à ce stade, seuls les enjeux et sous-enjeux directement liés aux risques de l’Annexe II de l’OCDE sont pertinents. Mais au niveau des risques non-inclus dans l’Annexe II, tous les autres enjeux deviennent pertinents.

Au niveau des risques importants non-inclus dans l’Annexe II (Module 5), la définition du périmètre d’action du CRAFT a permis d’identifier un nombre relativement limité d’enjeux particulièrement pertinents. Mais dans l’idée du CRAFT d’être un outil qui permette, au-delà de l’engagement des PMA sur le marché, de travailler à l’amélioration continue et au développement mondial du secteur de l’AMAPE, l’ensemble des enjeux et sous-enjeux identifiés doivent être abordés sur le long terme, afin d’atténuer les risques moyens et faibles non-inclus dans l’Annexe II. Se baser sur un cadre qui englobe tous les enjeux nous assure que les développements futurs de la norme n’omettront aucun risque important.

Le CRAFT adopte donc la proposition de Kickler&Franken (2017) : **l’ensemble des enjeux et des exigences du code sont structurés selon le Programme de durabilité pour les ressources minières.**

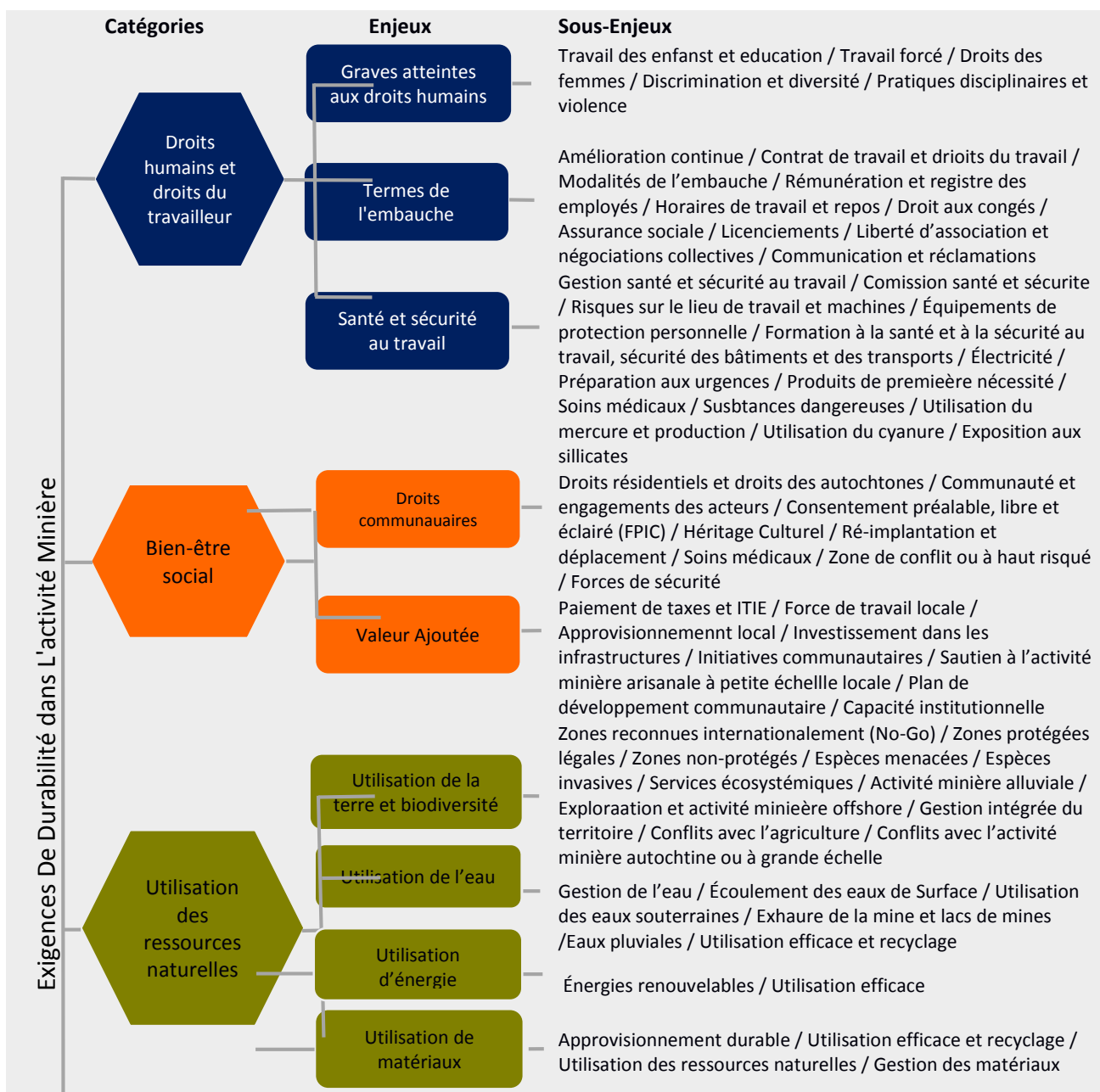




Figure 3 : Catégories, enjeux et sous-enjeux du Programme de durabilité pour les ressources minières. (Kickler&Franken 2017).